

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
RÉGULATION FINANCIÈRE	RÉGULATION FINANCIÈRE	RÉGULATION FINANCIÈRE
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DÉROULEMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE	DÉROULEMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE	DÉROULEMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE
Article premier	Article premier	Article premier
L'article L. 233-11 du code de commerce est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« <i>Art. L. 233-11.</i> - Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions doit être transmise immédiatement à l'Autorité de régulation des marchés financiers qui en assure la publicité. A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.	« <i>Art. L. 233-11.</i> - Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions doit être transmise dans un délai fixé par décret au Conseil des marchés financiers qui en assure la publicité. A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.	« <i>Art. L. 233-11.</i> - Toute clause d'une... ... transmise <i>immédiatement</i> au Conseil des marchés financiersd'offre publique.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« L'autorité doit également être informée de la date à laquelle la clause prend fin. Elle assure la publicité de cette information.</p>	<p>« <i>Le conseil</i> doit fin. <i>Il</i> assure la publicité de cette information.</p>	Alinéa sans modification.
<p>« Les clauses des conventions conclues avant la date de publication de la loi n° du relative aux nouvelles réglementations économiques qui n'ont pas été transmises à l'Autorité de régulation des marchés financiers à cette date doivent lui être transmises, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux mentionnés au premier alinéa, dans un délai de six mois. »</p>	<p>« Les clausestransmises <i>au</i> <i>Conseil</i> des marchés financiers... ... délai de six mois. »</p>	Alinéa sans modification.
Article 2	Article 2 [Pour coordination]	Article 2 [Pour coordination]
<p>L'article 34 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Après l'article L. 421-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 421-13</i> ainsi rédigé :</p>	Sans modification
<p>« Art. 34. – Les transactions sur instruments financiers faisant l'objet d'une offre publique ne peuvent être réalisées que sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché reconnu en application de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, sur lequel ces instruments financiers sont admis aux négociations. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 45 de la présente loi, les détenteurs d'instruments financiers acquis en violation des dispositions précédentes sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de</p>	<p>« <i>Art. L. 421-13.</i> – Les transactions prévue à l'article <i>L. 421-12</i>, les détenteurs de l'acquisition. »</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p data-bbox="69 400 237 427">l'acquisition. »</p> <p data-bbox="353 467 450 491">Article 3</p> <p data-bbox="69 531 734 683">L'article 3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="69 722 734 874"><i>1° A (nouveau). A la fin du premier alinéa de cet article, les mots : « ou figurent au relevé quotidien du hors cote mentionné à l'article 34 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières » sont supprimés ;</i></p> <p data-bbox="69 914 734 970">1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="69 1010 734 1098">« Faute pour les sociétés intéressées de déférer à cette injonction, l'autorité peut procéder elle-même à ces publications rectificatives. » ;</p> <p data-bbox="147 1137 707 1161">2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="69 1201 734 1289">« Les frais occasionnés par les publications mentionnées aux deux alinéas précédents sont à la charge des sociétés intéressées. »</p>	<p data-bbox="1032 467 1128 491">Article 3</p> <p data-bbox="824 531 1397 555"><i>L'article L. 621-18 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p data-bbox="824 722 994 746"><i>1° A Supprimé.</i></p> <p data-bbox="824 914 1104 938">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="748 1010 1413 1098">« Faute pour les sociétés intéressées de déférer à cette injonction, <i>la Commission des opérations de bourse</i> peut procéder elle-même à ces publications rectificatives. » ;</p> <p data-bbox="824 1137 1059 1161">2° Sans modification.</p>	<p data-bbox="1711 467 1807 491">Article 3</p> <p data-bbox="1659 531 1854 555">Sans modification</p>
Article 4	Article 4	Article 4

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I.- Le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise réunit immédiatement le comité d'entreprise pour l'en informer. Au cours de cette réunion, le comité décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre. Ce dernier adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. *Le comité peut, lors d'une réunion ultérieure dans le délai de quinze jours suivant la publication de la note et s'il ne l'a pas décidé lors de la première réunion mentionnée à cet article, décider qu'il souhaite entendre l'auteur de l'offre.* Cette audition de l'auteur de l'offre se déroule dans les formes, les conditions, les délais et sous les sanctions prévus aux alinéas suivants.

Dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information, le comité d'entreprise est réuni pour procéder à son examen et, le cas échéant, à l'audition de l'auteur de l'offre. Si le comité d'entreprise a décidé d'auditionner l'auteur de l'offre, la date de la réunion est communiquée à ce dernier au moins trois jours à l'avance. Lors de la réunion, l'auteur de l'offre, qui peut se faire assister des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I.- Le quatrième ...
... par *quatre* alinéas ainsi rédigés :

« En cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise réunit immédiatement le comité d'entreprise pour l'en informer. Au cours de cette réunion, le comité décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre, *et peut se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre.* Ce dernier adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. L'audition de l'auteur de l'offre se déroule dans les formes, les conditions, les délais et sous les sanctions prévus aux alinéas suivants.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

« En cas de dépôt ...

... l'auteur de l'offre. Ce
dernier ...

... et financier. *Le comité peut, lors d'une réunion ultérieure dans le délai de quinze jours suivant la publication de la note et s'il ne l'a pas décidé lors de la première réunion mentionnée à cet article, décider qu'il souhaite entendre l'auteur de l'offre.* Cette audition ...

...aux alinéas suivants.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

personnes de son choix, prend connaissance des observations éventuellement formulées par le comité d'entreprise. Ce dernier peut se faire assister préalablement et lors de la réunion d'un expert de son choix dans les conditions prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 434-6.

« La société ayant déposé une offre et dont le chef d'entreprise, ou le représentant qu'il désigne parmi les mandataires sociaux ou les salariés de l'entreprise, ne se rend pas à la réunion du comité d'entreprise à laquelle il a été invité dans les conditions prévues aux deux précédents alinéas ne peut exercer les droits de vote attachés aux titres de la société faisant l'objet de l'offre qu'elle détient ou viendrait à détenir. Cette interdiction s'étend aux sociétés qui la contrôlent ou qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce. Une sanction identique s'applique à l'auteur de l'offre, personne physique, qui ne se rend pas à la réunion du comité d'entreprise à laquelle il a été invité dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

« La sanction est levée le lendemain du jour où l'auteur de l'offre a été entendu par le comité d'entreprise de la société faisant l'objet de l'offre. La sanction est également levée si l'auteur de l'offre n'est pas convoqué à une nouvelle réunion du comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réunion à laquelle il avait été préalablement convoqué.

« Aucune autre sanction que la suspension des droits de vote prévue par le présent article n'est applicable à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Aucune autre sanction que la suspension des droits de vote prévue par le présent article n'est applicable à

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'auteur de l'offre. Aucun recours ne peut être interruptif des formalités requises par le calendrier de l'offre. »

II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'annonce d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur l'entreprise dominante d'un groupe, le chef de cette entreprise en informe immédiatement le comité de groupe. Il est alors fait application au niveau du comité de groupe des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 432-1 pour le comité d'entreprise.

« Le respect des dispositions de l'alinéa précédent dispense des obligations définies à l'article L. 432-1 pour les comités d'entreprise des sociétés appartenant au groupe. »

III. - Le troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La note sur laquelle l'autorité appose un visa préalable contient les orientations en matière d'emploi de la personne physique ou morale qui effectue l'offre publique. »

Article 5

L'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. - Sans modification.

III. - Le troisième alinéa de l'article *L. 621-8 du code monétaire et financier* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La note sur laquelle *la commission* appose...
... l'offre publique. »

Article 5

Après l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 433-1-1 ainsi rédigé :

Propositions de la commission

l'auteur de l'offre. Aucun recours ne peut être interruptif des formalités requises par le calendrier de l'offre. »

II.- Sans modification

III.- Sans modification

Article 5

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Le règlement général de l'autorité de régulation des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles, lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis le dépôt d'un projet d'offre publique sur les titres d'une société, l'autorité peut fixer, après avoir préalablement demandé aux parties de présenter leurs observations, une date de clôture définitive de toutes les offres publiques portant sur les titres de ladite société. »

TITRE II

POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux établissements de crédit et
aux entreprises d'investissement**

Article 6 A

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« *Art. L. 433-4-1.-* Le règlement général *du Conseil* des marchés financiers ...

... d'une société,
le conseil peut fixer, ...

... société. »

TITRE II

POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux établissements de crédit et
aux entreprises d'investissement**

Article 6 A

I. - Au début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 631-2 du code monétaire et financier, les mots : « Assiste également aux séances du collègue » sont remplacés par les mots : « Il est présidé par ».

II. - A la fin de la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « sous présidence tournante chaque année » sont supprimés.

Propositions de la commission

TITRE II

POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux établissements de crédit et
aux entreprises d'investissement**

Article 6 A

Supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 6	Article 6	Article 6
I. - La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi modifiée :	I. - <i>Le titre Ier du livre V du même code</i> est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
1° A <i>Supprimé</i>	1° A.- <i>Après le troisième alinéa de l'article L. 511-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>	1° A <i>Supprimé</i>
1° Après le quatrième alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	« <i>Pour fixer les conditions de son agrément, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut prendre en compte la spécificité de certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit.</i> » ;	1° Sans modification
« Enfin, le comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. » ;	1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 511-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° Sans modification
2° Après l'article 15-1, il est inséré un article 15-2	Alinéa sans modification.	1° Sans modification
	2° Après l'article L. 511-12, il est inséré un article	2° Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ainsi rédigé :

« *Art. 15-2.* - Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à un établissement de crédit doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant aux finalités mentionnées au sixième alinéa de l'article 15 ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'établissement. » ;

3° Le I de l'article 19 est ainsi rédigé :

« *I.* - Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'établissement. Il peut aussi être décidé d'office par le comité si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

L. 511-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-12-1.* - Toute modification...

... financière.

« Dans les cas ...

...l'article *L. 511-10* ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'établissement. » ;

3° Le *premier alinéa* de l'article *L. 511-15* est ainsi rédigé :

« Le retrait ...

... au moins six mois. » ;

Propositions de la commission

3° Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>4° Au premier alinéa de l'article 45, les mots : « n'a pas respecté les engagements pris » sont remplacés par les mots : « n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris ».</p>	<p>4° Au premier alinéa <i>du I</i> de l'article <i>L. 613-21</i>, les mots engagements pris ».</p>	4° Sans modification
<p>II. - La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>II.- <i>Le titre III du livre V du même code</i> est ainsi modifiée :</p>	II.- Sans modification
<p>1° Après le septième alinéa de l'article 12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le septième alinéa de l'article <i>L. 532-2</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Le comité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'entreprise. Le comité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>2° Après le quatrième alinéa de l'article 13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa de l'article <i>L. 532-3</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Le comité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement. Le comité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>3° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après l'article <i>L. 532-3</i>, il est inséré un article <i>L.532-3-1</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>« <i>Art. 13-1.</i> - Toute modification des conditions</p>	<p>« <i>Art. L. 532-3-1.</i> - Toute modification ...</p>	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une entreprise d'investissement ou à un établissement de crédit fournissant un ou plusieurs services d'investissement doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée aux deuxièmes alinéas des articles 12 et 13 ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'entreprise ou l'établissement. »;

4° Avant le dernier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante. » ;

5° Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Toute modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... bancaire et financière.

« Dans les cas ...

... mentionnée *au troisième alinéa de l'article L. 532-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 532-3* ou subordonnée...

... l'établissement. »;

4° Avant le dernier alinéa de l'article *L. 532-9*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La *commission* peut ...

... requérante. » ;

5° Après l'article *L. 532-9*, il est inséré un article *L. 532-9-1* ainsi rédigé :

« *Art. L. 532-9-1.* - Toute modification ...

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité de régulation des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement de l'autorité.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 ou subordonnée au respect d'engagements pris par la société de gestion. »

6° (*nouveau*) Le premier alinéa *du I* de l'article 19 est ainsi rédigé :

« Le retrait d'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'entreprise d'investissement. Il peut aussi être décidé d'office par le comité si l'entreprise d'investissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'entreprise d'investissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. »

7° (*nouveau*) Le premier alinéa *du I* de l'article 19 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Dans les cas ...

... à l'avant-dernier alinéa de l'article
L. 532-9 ou subordonnée ...
... de gestion. »

6° Le premier alinéa de l'article *L. 532-6* est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

7° Le premier alinéa de l'article *L. 532-10* est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Le retrait d'agrément d'une société de gestion de portefeuille est prononcé par l'Autorité de régulation des marchés financiers à la demande de la société. Il peut aussi être décidé d'office par l'autorité si la société ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si la société n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. »

Article 6 bis (nouveau)

I. - Dans l'article 7 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, les mots : « qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement » sont remplacés par les mots : « qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle ».

II. - L'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 9.- Le Comité de la réglementation bancaire et financière fixe les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent exercer, à titre professionnel, une activité autre que celles prévues à l'article 4. »

Article 7

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Le retrait...
... est prononcé par la *Commission des opérations de bourse* à la demande de...
...par *la commission* si...

... six mois. »

Article 6 bis

I. - Dans l'article *L. 531-4 du même code*, les mots :
« qui ont pour profession ...

... habituelle ».

II. - L'article *L. 531-7 du même code* est ainsi rédigé :

« Art. *L. 531-7*.- Le Comité ...

... à l'article *L. 321-1*. »

Article 7

Propositions de la commission

Article 6 bis

Sans modification

Article 7

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale envisageant de déposer un projet d'offre publique à l'Autorité de régulation des marchés financiers en application de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres d'un établissement de crédit agréé en France, est tenue d'en informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, deux jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »

Article 8

I.- La loi du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Au sixième alinéa de l'article 15, les mots : « l'honorabilité nécessaire et l'expérience » sont remplacés par les mots : « l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 17, après les mots : « deux personnes au moins », sont insérés les mots : « qui doivent satisfaire à tout moment aux conditions prévues à l'article 15 ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

L'article *L. 511-10* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale envisageant de déposer un projet d'offre publique d'offre publique au Conseil des marchés financiers en application du chapitre III du titre III du livre IV du présent code, en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres d'un établissement de crédit agréé en France, est tenue d'en informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, huit jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »

Article 8
[pour coordination]

Le même code est ainsi modifiée :

1° Au sixième alinéa de l'article *L. 511-10*, les mots :
...
... l'expérience » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article *L. 511-13*, après ...
... à l'article *L. 511-10* ».

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

« Toute personne ...

... des entreprises d'investissement, *deux* jours ouvrés avant ...
... antérieure. »

Article 8
[pour coordination]

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II.- La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée *est ainsi modifiée* :

1° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « apprécie la qualité de ce programme au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants » sont remplacés par les mots : « apprécie la qualité de ce programme au regard de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et de l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions » ;

2° Le 4° de l'article 15 est ainsi rédigé :

« 4° Est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction ; ».

CHAPITRE 1^{er} BIS

**Dispositions relatives au service de base bancaire
Section 1
Définition**

Article 8 bis (nouveau)

I. - A compter du 1^{er} janvier 2001 est institué un service de base bancaire fourni et financé dans les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé.

3° Au premier alinéa de l'article L. 532-4, les mots :

...

fonctions » ;

... à leurs

4° Le 4° de l'article L. 532-9 est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

CHAPITRE 1^{er} BIS

[Division et intitulé supprimés]

Article 8 bis

Supprimé.

Propositions de la commission

—

CHAPITRE 1^{er} BIS

Suppression maintenue

Article 8 bis

Suppression maintenue

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

conditions définies au présent chapitre.

II. - Le service de base bancaire garanti aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, du minimum vieillesse ou de l'allocation pour adulte handicapé un service bancaire de base de qualité.

Il est fourni gratuitement par les établissements de crédit ainsi que par les services financiers de La Poste et du Trésor public. Sa fourniture exclut la rémunération des dépôts inscrits au compte ouvert à ce titre.

Le service de base bancaire assure à toute personne demandant à en bénéficier le droit à :

- un compte de dépôt ;*
- la délivrance à la demande d'un relevé d'identité bancaire ou postal ;*
- la domiciliation de virements bancaires ou postaux ;*
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte de dépôt ;*
- la réalisation des opérations de caisse ;*
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux ;*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- un minimum de cinq paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal par mois ;

- une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires d'espèces dans la limite d'un quart du montant mensuel du revenu minimum d'insertion et un quota mensuel de chèques de banque dont le nombre et les conditions d'attribution sont déterminés par décret ou une carte de paiement dite à autorisation systématique permettant le débit du solde disponible du compte de dépôt dans la limite d'un plafond mensuel également fixé par décret.

La fourniture du service de base bancaire n'interdit pas l'offre d'autres prestations gratuites par les organismes assujettis.

Section 2
Mise en œuvre

Article 8 *ter* (nouveau)

I. - A compter de la publication de la présente loi, toute personne bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, du minimum vieillesse, ou de l'allocation pour adulte handicapé, et résidant en France, détentrice d'un compte de dépôt, a le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

[Division et intitulé supprimés]

Article 8 *ter*

Supprimé.

Propositions de la commission

Suppression maintenue

Article 8 *ter*

Suppression maintenue

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

droit de demander la limitation du fonctionnement de ce compte aux seules prestations relevant du service de base bancaire.

L'établissement auquel cette demande est adressée la satisfait sans frais. Il ne peut la refuser ni en tirer motif de résiliation du compte concerné.

A compter du 1^{er} juillet 2002, seules peuvent exercer ce droit les personnes qui remettent à l'établissement auquel elles ont adressé leur demande une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne disposent d'aucun autre compte de dépôt.

II. - A compter de la publication de la présente loi, toute personne bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, du minimum vieillesse, ou de l'allocation pour adulte handicapé, et résidant en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte au titre du service de base bancaire dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste ou du Trésor public.

L'ouverture d'un tel compte au titre de service de base bancaire intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste, soit ceux du Trésor Public.

Toute décision de clôture du compte, à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France, doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux interdits bancaires.

Section 3
Financement et bilan d'application

Article 8 quater (nouveau)

I. - Les coûts imputables aux obligations du service de base bancaire sont évalués chaque année par la Banque de France sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les établissements concernés.

Pour chaque année, cette évaluation est établie au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

II. - A compter de la publication de la présente loi, les établissements de crédit agréés en France ainsi que La Poste et le Trésor public adhèrent à un fonds de compensation destiné à financer les coûts du service de base

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

[Division et intitulé supprimés]

Article 8 quater

Supprimé.

Propositions de la commission

Suppression maintenue

Article 8 quater

Suppression maintenue

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

bancaire défini ci-dessus.

Sous réserve des dispositions ci-après, le fonds de garantie des dépôts gère le fonds de compensation dans les conditions édictées par les articles 52-1 à 52-13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

Les établissements adhérant au fonds de compensation lui fournissent les ressources financières destinées à compenser le coût du service de base bancaire dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ce dernier précise la formule de répartition des cotisations annuelles des membres sur la base du montant de leurs dépôts, les modalités du versement des compensations dues aux membres assurant une part des coûts du service de base bancaire supérieure au montant de leur cotisation annuelle, ainsi que les conditions dans lesquelles les cotisations de ces derniers membres peuvent ne pas être appelées par le fonds de compensation.

Le fonds de compensation dispose d'un droit d'accès aux documents justificatifs du calcul du coût du service de base bancaire dont le montant est arrêté par la Banque de France dans les conditions fixées au I.

III. - Au moins une fois tous les quatre ans, à compter de la date de publication de la présente loi, un rapport dressant le bilan du fonctionnement du service de base bancaire est établi par la Banque de France.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p><i>Ce rapport est communiqué au Parlement. Il peut proposer des modifications des dispositions en vigueur.</i></p>		
CHAPITRE II Dispositions relatives aux entreprises d'assurance	CHAPITRE II Dispositions relatives aux entreprises d'assurance	CHAPITRE II Dispositions relatives aux entreprises d'assurance
Article 11	Article 11	Article 11
<p>L'article L. 322-4 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Toute personne envisageant de déposer un projet d'offre publique à l'Autorité de régulation des marchés financiers en application de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres d'une entreprise d'assurance agréée en France, est tenue d'en informer le ministre chargé de l'économie deux jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »</p>	<p>« Toute personne... ... d'offre publique <i>au Conseil</i> des marchés financiers en application <i>du chapitre III du titre III du livre IV du code monétaire et financier</i>, en vue d'acquérir...</p>	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Dispositions communes	Dispositions communes	Dispositions communes
Article 12	Article 12	Article 12

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Après l'article 35 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, il est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :

« Art. 35-1. - Lorsqu'il constate une pratique contraire aux dispositions prises en application de l'article 33, le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers peut, sans préjudice d'autres instances qu'il pourrait engager, demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, l'autorité informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuite pénale, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Après l'article *L. 622-20 du code monétaire et financier*, il est inséré un article *L. 622-20-1* ainsi rédigé :

« Art. *L. 622-20-1*. - Lorsqu'il constate une pratique contraire aux dispositions prises en application *du chapitre III du titre III du livre IV du présent code*, le président du Conseil des marchés financiers ...

... les effets.

Alinéa sans modification.

« Lorsque ...
... pénales, *le conseil* informe ...

... de Paris.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
.... Article 13 <i>bis</i> A (<i>nouveau</i>) Article 13 <i>bis</i> A Article 13 <i>bis</i> A
Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 67 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, après le mot : « veille », sont insérés les mots : « par des contrôles sur pièces et sur place ».	Dans... ... l'article L. 622-9 du même code, après place ».	Sans modification
Article 13 <i>bis</i>	Article 13 <i>bis</i>	Article 13 <i>bis</i>
Le II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification
« Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de la Commission bancaire, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou de la Commission de contrôle des assurances est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission, lorsque celle-ci a décidé l'application du secret conformément aux dispositions du premier alinéa du IV. Dans ce cas, le rapport publié à la fin des travaux de la commission, ni aucun autre document public, ne pourra faire état des informations recueillies par levée du secret professionnel. »	« Toute personne, de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers, du Conseil de discipline de la gestion financière ou professionnel. »	
Article 13 <i>ter</i>	Article 13 <i>ter</i>	Article 13 <i>ter</i>
Après le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi	Le II de l'article L. 613-20 du code monétaire et	Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce secret n'est pas opposable en cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »</p>	<p><i>financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
.....
<p>TITRE III</p> <p>COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS DE RÉGULATION</p>	<p>TITRE III</p> <p>COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS DE RÉGULATION</p>	<p>TITRE III</p> <p>COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS DE RÉGULATION</p>
<p>CHAPITRE I^{er}</p>	<p>CHAPITRE I^{er}</p>	<p>CHAPITRE I^{er}</p>
<p>Dispositions relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</p>	<p>Dispositions relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</p>	<p>Dispositions relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</p>
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p><i>Le code monétaire et financier est ainsi modifiée :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Au deuxième alinéa de l'article 31 :</p>	<p>1° <i>A l'article L. 621-3 :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>a) Les mots : « le ou les présidents des autorités qui</p>	<p>a) Les mots : « le ou les présidents des autorités qui</p>	<p>a) Les mots : « le ...</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément ou leur représentant » sont remplacés par les mots : « le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou son représentant » ;

b) Les mots : « six membres ou leurs suppléants » sont remplacés par les mots : « huit membres ou leurs suppléants », les mots : « un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation, » sont insérés après les mots : « un conseiller d'État, », et les mots : « un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel » sont remplacés par les mots : « deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel » ;

1° bis (nouveau) Après le troisième alinéa de l'article 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affiliée, ou susceptible d'être affiliée, l'entreprise requérante dont le Comité examine la situation. » ;

2° A l'article 29, les mots : « dont les membres titulaires sont choisis au sein du Conseil national du crédit et du titre » sont remplacés par les mots : « dont les membres

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément » sont remplacés par les mots : « le président de la Commission des opérations de bourse, le président du Conseil des marchés financiers » ;

b) Les mots : « six membres ou leurs suppléants » sont remplacés par les mots : « huit membres ou leurs suppléants », les mots : « un conseiller à la Cour de cassation, » sont insérés après les mots : « un conseiller d'État, », et les mots : « un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel » sont remplacés par les mots : « deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel » ;

1° bis **Supprimé.**

2° A l'article L. 611-7, les mots : ...

Propositions de la commission

... d'agrément *ou leur représentant* » sont remplacés par les mots : « le président de la Commission des opérations de bourse *ou son représentant*, le président du Conseil des marchés financiers *ou son représentant* » ;

Alinéa sans modification.

1° bis Après le premier alinéa de l'article L. 621-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affiliée, ou susceptible d'être affiliée, l'entreprise requérante dont le Comité examine la situation. » ;

2° Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

titulaires sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre ».

Article 15

L'article 31-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant le secret professionnel, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, avec l'accord préalable de la personne physique ou morale lui ayant transmis des documents en vue de l'instruction du dossier la concernant, communiquer certains desdits documents à toute personne physique ou morale intéressée qui le demande. »

Article 16

L'article 31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les règles de majorité et de quorum qui régissent les délibérations du comité et les modalités de la consultation écrite prévue au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... du titre ».

Article 15
[pour coordination]

L'article L. 612-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Article 16
[pour coordination]

L'article L. 612-4 du même code est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

« Un décret en Conseil d'État ...

... prévue au

Propositions de la commission

Article 15
[pour coordination]

Sans modification

Article 16
[pour coordination]

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>quatrième alinéa.</p> <p>« Le Comité arrête son règlement intérieur, qui est publié au <i>Journal officiel</i>. Ce texte fixe les modalités d'instruction et d'examen des dossiers présentés à la délibération du Comité, et notamment les conditions dans lesquelles il peut entendre toute personne intéressée pouvant éclairer sa décision. » ;</p> <p>2° A la fin de la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « , selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">Article 16 bis</p> <p>I.– Dans la dernière phrase de l'article 65-3-4 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».</p> <p>II.– (nouveau) – Les dispositions du I s'appliquent aux interdictions d'émissions de chèques en cours.</p>	<p><i>deuxième</i> alinéa.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>2° <i>Dans le deuxième</i> alinéa, ...</p> <p>... sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">Article 16 bis</p> <p>I.– Dans la dernière phrase de l'article <i>L. 131-78 du même code</i>, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».</p> <p>II.- Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article 16 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Article 16 ter</p> <p>Dans le troisième alinéa (2) de l'article 38 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1986 précitée, les mots : « Un conseiller à la Cour de cassation » sont remplacés par les mots : « Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de</p>	<p style="text-align: center;">Article 16 ter <i>[pour coordination]</i></p> <p>Dans le troisième alinéa (2) de l'article <i>L. 613-3 du même code</i>, les mots...</p> <p>...Cour de</p>	<p style="text-align: center;">Article 16 ter <i>[pour coordination]</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
cassation ».	cassation ».	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions relatives à l'Autorité de régulation des marchés financiers	Dispositions relatives à la Commission des opérations de bourse	Dispositions relatives à la Commission des opérations de bourse
Article 17	Article 17	Article 17
Supprimé	<i>Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier sont ainsi rédigés :</i>	Alinéa sans modification.
	« - le président du Conseil des marchés financiers ou, en cas d'empêchement, son suppléant désigné parmi ses membres par le Conseil des marchés financiers ;	« - le président du Conseil des marchés financiers ou, en cas d'empêchement, son <i>représentant, membre du</i> Conseil des marchés financiers ;
	« - le président du Conseil national de la <i>comptabilité</i> ; ».	Alinéa sans modification.
Article 17 bis (nouveau)	Article 17 bis	Article 17 bis
<i>L'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi rédigé :</i>	Supprimé.	Suppression maintenue
« Art. 2. - L'Autorité de régulation des marchés financiers, personne morale de droit public, est composée de		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

dix-huit membres nommés par arrêté de l'autorité administrative compétente.

« Cette autorité est composée de la manière suivante :

« - un conseiller d'État désigné par le vice-président du conseil ;

« - un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour ;

« - le président du Conseil national de la comptabilité ;

« - trois personnalités qualifiées nommées, respectivement, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social, et choisies à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et de marchés financiers ;

« - douze membres nommés sur proposition des organisations professionnelles :

« - quatre représentant les intermédiaires de marché ;

« - trois représentant les sociétés industrielles ou commerciales dont les titres sont admis aux négociations sur

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

un marché réglementé ;

« - trois représentant les investisseurs ;

« - deux représentant les gestionnaires pour compte de tiers.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois.

« Un représentant du ministère chargé de l'économie et un représentant de la Banque de France peuvent assister, sans voix délibérative et sauf en matière de décisions individuelles, aux délibérations de l'autorité.

« Le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers est élu, en son sein, par les membres de l'autorité. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent, les modalités de déroulement des consultations écrites en cas d'urgence et de délégation de certains pouvoirs de l'autorité à son président. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant l'installation de l'autorité, le renouvellement tous les deux ans par moitié de l'autorité. A l'occasion de la constitution de la première Autorité de régulation des marchés financiers, la durée du mandat des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

membres de l'autorité est fixée par tirage au sort pour neuf d'entre eux à deux ans et pour les neuf autres à quatre ans. »

Article 17 *ter* (nouveau)

Avant l'article 2 bis de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 2 bis A ainsi rédigé :

« Art. 2 bis A. - L'Autorité de régulation des marchés financiers constitue, parmi ses membres, deux formations distinctes chargées d'exercer les pouvoirs de l'autorité en matière, respectivement, d'opérations financières et de sanctions.

« La formation chargée d'exercer les pouvoirs de l'autorité en matière d'opérations financières est composée de huit des membres mentionnés au septième alinéa de l'article 2. Le président de cette formation est élu en son sein. En tant que de besoin, cette formation peut proposer à l'autorité administrative compétente de nommer par arrêté des experts qui participent, avec voix délibérative et pour une durée déterminée, à ses délibérations.

« La formation chargée d'exercer les pouvoirs de l'autorité en matière de sanctions est composée de six membres : le conseiller d'État, président, le conseiller à la Cour de cassation et quatre membres mentionnés au septième alinéa de l'article 2.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 17 *ter*

Supprimé.

Propositions de la commission

Article 17 *ter*

Suppression maintenue

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Pour l'exercice de ses autres attributions, l'autorité peut, en statuant à la majorité des deux tiers des membres la composant, constituer en son sein des formations spécialisées.

« Les modalités de fonctionnement et les attributions de ces formations spécialisées sont fixées par le règlement intérieur de l'autorité. »

Article 17 quater (nouveau)

Avant l'article 2 bis de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 2 bis B ainsi rédigé :

« Art. 2 bis B. - L'Autorité de régulation des marchés financiers exerce les compétences dévolues à la Commission des opérations de bourse, au Conseil des marchés financiers et au Conseil de discipline de la gestion financière par les dispositions législatives en vigueur non abrogées par la présente loi.

« Jusqu'à la publication au Journal officiel de la République française de l'avis concernant l'installation de l'Autorité de régulation des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers, le Comité consultatif de la gestion financière et le Conseil de discipline de la gestion financière exercent dans leurs compositions à la date de la publication de la loi n° du relative aux nouvelles régulations

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 17 quater

Supprimé.

Propositions de la commission

Article 17 quater

Suppression maintenue

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

économiques les compétences qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date.

« A compter de cette publication, l'Autorité de régulation des marchés financiers est subrogée dans les droits et obligations respectifs de la Commission des opérations de bourse visée à l'article 1^{er}, du Conseil des marchés financiers visé à l'article 27 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, du Comité consultatif de la gestion financière visé à l'article 16 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée et du Conseil de discipline de la gestion financière visé à l'article 33-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

« Dans tous les textes législatifs en vigueur, les mots : «Commission des opérations de bourse», les mots : «Conseil des marchés financiers», les mots : «Comité consultatif de la gestion financière» et les mots : «Conseil de discipline de la gestion financière» sont remplacés par les mots : «Autorité de régulation des marchés financiers».

« A compter de cette publication, les articles 16, 27, 28 et 29 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ainsi que les articles 33-2 et 33-3 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée sont abrogés. »

Article 17 quinquies (nouveau)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 17 quinquies

Propositions de la commission

Article 17 quinquies

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>I. - Avant le dernier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré un 6. ainsi rédigé :</p> <p>« 6. Les collectivités locales et leurs groupements. »</p> <p>II. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « et 4° » sont remplacés par les mots : « 4° et 6° ».</p>	<p>I. - Avant le dernier alinéa <i>de l'article L. 213-3 du même code</i>, il est inséré un 6. ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II.- Sans modification</p>	Sans modification
Article 18	Article 18	Article 18
<p>I.- Au début de l'article 2 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles :</p> <p>« 1° Le président peut donner délégation pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le deuxième alinéa de l'article 1er ;</p> <p>« 2° L'autorité peut donner délégation au président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'un de ses membres pour signer les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence, à l'exception de celles visées aux articles 9-1 et 9-2 ;</p> <p>« 3° Dans les matières où il tient de la présente</p>	<p>I.- <i>L'article L. 621-5 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 621-3.- Un décret lesquelles :</p> <p>« 1° Le président de l'article L. 621-1 ;</p> <p>« 2° <i>La commission</i> peut donner articles L. 621-14 et L. 621-15 ;</p> <p>« 3° Dans les matières où il tient <i>du présent code</i> ou</p>	Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
ordonnance ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre, le président de l'autorité peut déléguer sa signature ;	d'autres le président de <i>la commission</i> peut déléguer sa signature ;	—
« 4° En cas d'urgence constatée par le président, l'autorité peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite. »	« 4° En cas d'urgence constatée par le président, <i>la commission</i> peut, écrite. »	TITRE III <i>BIS</i>
II. - <i>La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance est supprimée.</i>	II.- Supprimé.	DIVERSES DISPOSITIONS À CARACTÈRE TECHNIQUE
TITRE III <i>BIS</i>	TITRE III <i>BIS</i>	Article 18 <i>bis</i>
DIVERSES DISPOSITIONS À CARACTÈRE TECHNIQUE	DIVERSES DISPOSITIONS À CARACTÈRE TECHNIQUE	Sans modification
Article 18 <i>bis</i>	Article 18 <i>bis</i>	
I. - Dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, la Banque fédérale des banques populaires modifie ses statuts en vue de sa transformation en société anonyme régie par les titres I ^{er} à IV du livre II du code de commerce. Cette société est substituée à la Chambre syndicale des banques populaires comme organe central au sens des articles 20, 21 et 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. La Chambre syndicale des banques populaires est dissoute. Ses biens, droits et obligations sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.	I. - Dans le délai de trois mois à compter de la <i>publication</i> de la présente loi, au sens <i>des articles L. 511-30, L. 511-31 et L. 511-32 du code monétaire et financier</i> . La Chambrepopulaires.	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « Chambre syndicale des banques populaires » sont remplacés par les mots : « Banque fédérale des banques populaires ».

II. - La Banque fédérale des banques populaires, constituée selon les modalités définies au I, est un établissement de crédit au sens de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle est autorisée à fournir les services d'investissement prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée. Ses statuts prévoient que les banques populaires détiennent au moins la majorité absolue du capital et des droits de vote.

III. - Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et la Banque fédérale des banques populaires. La Banque fédérale des banques populaires est chargée de :

1° Définir la politique et les orientations stratégiques du réseau des banques populaires ;

2° Négocier et conclure au nom du réseau des banques populaires, les accords nationaux et internationaux ;

3° Agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

4° Approuver les statuts des banques populaires et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

II. - La Banque ...

... au sens *du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code monétaire et financier*. Elle est autorisée...

... aux articles *L. 321-1 et L. 321-2 du même code*. Ses statuts ...

... des droits de vote.

III. - Sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

leurs modifications ;

5° Assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

6° Prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'organe central.

IV. - Le fonds de garantie des banques populaires est supprimé à compter de la promulgation de la présente loi. Les obligations couvertes par ce fonds et les droits y afférents sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.

La Banque fédérale des banques populaires prend toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité du réseau des banques populaires en définissant et en mettant en œuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, elle dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds de garantie de la Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux dont, en cas d'utilisation, elle peut décider la reconstitution en appelant auprès des banques populaires les cotisations nécessaires.

V. - Les dispositions du présent article n'emportent pas, pour la Banque fédérale des banques populaires, changement dans la personne morale et les opérations

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

IV. - Le fonds ...
... à compter de la *publication* de la présente loi. Les obligations ...

... populaires.

Alinéa sans modification.

V. - Sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

rendues nécessaires pour leur application n'entraînent, par elles-mêmes, aucune conséquence fiscale.

Pour la détermination de ses résultats imposables, la Banque fédérale des banques populaires bénéficiaire des apports doit se conformer aux conditions prévues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts à raisons des biens, droits et obligations qui lui ont été dévolus. Pour l'application de cette mesure, la société absorbée s'entend respectivement de la Chambre syndicale des banques populaires et du fonds collectif de garantie qui possédaient les biens avant l'intervention de l'opération et la société absorbante s'entend de la Banque fédérale des banques populaires possédant ces mêmes biens après l'opération.

VI. - Sont abrogées :

- la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

- la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

- la loi du 13 août 1936 tendant à modifier et à compléter l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VI. - Sont abrogés :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 18 ter (<i>nouveau</i>)	Article 18 ter	Article 18 ter
Après le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Après le deuxième alinéa de l'article <i>L. 511-31 du code monétaire et financier</i> , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification
« Les titres visés au dernier alinéa de l'article 19 <i>duodecies</i> de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, détenus directement ou indirectement par un organe central au sens de l'article 20 de la présente loi, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limitation à 50 % du capital des établissements de crédit qui leur sont affiliés, visée à l'article 19 <i>duodecies</i> précité. »	« Les titres au sens de l'article <i>L. 511-30</i> , ne sont pas précité. »	Article 18 quater
Article 18 quater (<i>nouveau</i>)	Article 18 quater	Article 18 quater
I.- L'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi rédigé :	I.- L'article <i>L. 431-7 du même code</i> est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
« <i>Art. 52.</i> - Les dettes et les créances afférentes aux opérations sur instruments financiers, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre du règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, ainsi que les dettes et les créances afférentes aux opérations ou cessions temporaires sur instruments financiers lorsqu'elles sont régies par une ou plusieurs conventions-cadres respectant les principes généraux de conventions-cadre de place, nationales	« <i>Art. L. 431-7.</i> - Les dettes règlement général <i>du Conseil</i> des marchés financiers, aux opérations <i>sur instruments financiers ou transferts temporaires de propriété d'instruments financiers</i> ...	Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ou internationales et organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un prestataire de services d'investissement, ou un établissement public ou une institution, entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l'article 25 ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par ledit règlement ou lesdites conventions-cadres et peuvent donner lieu à l'établissement d'un solde unique compensé. S'il existe deux conventions-cadres ou plus entre les parties, celles-ci peuvent les lier entre elles, en sorte que les soldes résultant de la compensation qui viendrait à être effectuée pour chaque convention-cadre conformément au présent alinéa fassent à leur tour l'objet d'une compensation entre eux.

« Lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ledit règlement ou lesdites conventions-cadres peuvent prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation prévues par le règlement, la ou les conventions-cadres visées aux alinéas précédents sont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... de l'article L. 531-2 ou un établissement ...

... d'un solde unique compensé.

« S'il existe deux conventions-cadres ou plus entre les parties, celles-ci - *pour autant que ces parties soient un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une institution visée à l'article L. 518-1 ou un établissement non-résident ayant un statut comparable* - peuvent les lier entre elles, en sorte que les soldes résultant de la compensation qui viendrait à être effectuée pour chaque convention-cadre conformément à l'alinéa précédent fassent à leur tour l'objet d'une compensation entre eux.

« Lorsque ...

... mentionnées *aux premier et second alinéas du présent article.*

« Les modalités ...

Propositions de la commission

« S'il existe ...
..., celles-ci peuvent les lier ...

... entre eux.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation, évaluation et compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

«La cession de créances afférentes aux opérations régies par la ou les conventions-cadres visées au premier alinéa est opposable aux tiers par l'accord écrit du débiteur cédé. A titre de garantie des obligations découlant de la ou des conventions-cadres, les parties peuvent également prévoir des remises, en pleine propriété, à titre de garantie et opposables aux tiers sans formalité, de valeurs, titres, effets, créances ou de sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens et droits, réalisables même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures visées au deuxième alinéa. Les dettes et créances relatives à ces remises et sûretés et celles afférentes aux dites obligations sont alors compensables conformément aux dispositions du premier alinéa.

« Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

II.- L'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers est ainsi modifié :

A. - Le 1° du I est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... d'évaluation et de compensation effectuée ...

... procédure.

«La cession...

... alinéa *du présent article* est opposable ...

... visées au *troisième*
alinéa *du présent article*. Les dettes ...

... aux dispositions *des premier*
et second alinéas *du présent article*.

Alinéa sans modification.

II.- *La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code* est ainsi modifiée :

1° L'article L. 432-12 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II.- Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 1° Les instruments financiers visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, ou tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; »</p>	<p>« 1. Les instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1 ou étrangers ; »</p>	—
<p>B. - Les 2°, 3° et 3° <i>bis</i> ainsi que le dernier alinéa du I sont supprimés.</p>	<p><i>b)</i> Les 2 et 3 ainsi que le dernier alinéa <i>du I</i> sont abrogés ;</p>	
<p>C. - Le 4° devient le 2°.</p>	<p><i>c)</i> Le 4 devient le 2 ;</p>	
<p>D. - Les deux dernières phrases du V sont supprimées.</p>	<p>2° Les deux dernières phrases <i>de l'article L. 432-15</i> sont supprimées ;</p>	
<p>E. - Le V <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>3° <i>L'article L. 432-16</i> est ainsi rédigé :</p>	
<p>« <i>V bis.</i> - Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée sont applicables aux pensions livrées régies par une convention-cadre au sens de cet article et conclues entre les personnes ou fonds visés au premier alinéa du I. »</p>	<p>« <i>Art. L. 432-16.</i> - Les dispositions de l'article L. 431-7 sont premier alinéa <i>de l'article L. 432-12.</i> »</p>	
<p>III. - La loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifiée :</p>	<p>III. - <i>La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code</i> est ainsi modifiée :</p>	III.- Sans modification
<p>A. - Les deux premiers alinéas <i>de l'article 31</i> sont ainsi rédigés :</p>	<p>1° <i>L'article L. 432-6</i> est ainsi modifié :</p>	
<p>« Les dispositions du présent chapitre sont applicables</p>	<p><i>a)</i> Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Les dispositions <i>des articles L. 432-8 et L. 432-9</i></p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :	sont ...	
« a) Le prêt porte sur des instruments financiers visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1 ^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, ou sur tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; »	... suivantes : « 1. Le prêt porte sur des instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1, ou étrangers ; »	
B. - Les deuxième et troisième phrases du c, ainsi que les d et g de l'article 31 sont supprimés.	b) Les deuxième et troisième phrases du 3 ainsi que les 4 et 6 sont <i>abrogés</i> .	
C. - Le e de l'article 31 devient le d.	c) Le 5 devient le 4 ;	
D. - L'article 33 est ainsi rédigé :	2° L'article L. 432-8 est ainsi rédigé :	
« Art. 33. - Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières sont applicables aux prêts de titres régis par une convention-cadre au sens de cet article et conclues entre les personnes ou fonds visés au d de l'article 31. »	« Art. L. 432-8. - Les dispositions de l'article L. 431-7 sont visés au 4 de l'article L. 432-6. »	
IV.- Les 6° et 7° de l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi rédigés :	IV.- A l'article L. 511-7 du même code, le 6 et le 7 sont ainsi rédigés :	IV.- Sans modification
« 6° Remettre des espèces en garantie d'une opération sur instruments financiers ou d'une opération de prêt de titres régies par les dispositions de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;	« 6. Remettre de l'article L. 431-7 ;	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 7° Prendre ou mettre en pension les instruments financiers et effets publics visés *au I* de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. »

V.- Après l'article 93-3 de la même loi, il est inséré un article 93-4 ainsi rédigé :

« *Art. 93-4.* - Les dettes et créances afférentes aux crédits et dépôts de fonds, régies par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place, nationale ou internationale, et organisant les relations entre établissements de crédit, entreprises d'investissement, institutions et services visés à l'article 8 ou établissements non-résidents ayant un statut comparable, lorsqu'ils procèdent à des opérations de trésorerie dans des conditions précisées par décret, sont compensables selon les modalités prévues par la convention-cadre.

« Lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ladite convention-cadre peut prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent. Les modalités de résiliation et de compensation prévues par la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 7. Prendre ...
... visés à l'article *L. 432-12.* »

V.- *Dans le chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code*, il est inséré *une section 4* ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *Compensation*

« *Art. L. 311-4.*- Les dettes ...

...visés à l'article *L. 518-1* ou ...

... convention-cadre.

« Lorsqu'une ...

Propositions de la commission

V.- Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

convention-cadre visées aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation et de compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

« Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

Article 18 quinquies (nouveau)

La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. - L'article 93-1 est ainsi modifié :

1° *Les deux dernières phrases* du dernier alinéa sont supprimées ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions du 16° de l'article 32 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être régi par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... visées à l'*alinéa précédent* sont ...

... procédure.

Alinéa sans modification.

Article 18 quinquies

Le même code est ainsi modifié :

I. - Le *I* de l'article *L. 330-1* est ainsi modifié :

1° *Le* dernier alinéa est supprimé ;

2° *Après le premier alinéa* sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions du 4 du IV de l'article *L. 622-7*, le système ...

... convention type.

Le ministre chargé de l'économie notifie à la Commission européenne la liste des systèmes bénéficiant des dispositions du présent titre.

Propositions de la commission

Article 18 quinquies

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers de l'Espace économique européen, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation audit système sont déterminés par la loi qui régit le système, sous réserve que cette loi soit celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

II. - L'article 93-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les instruments financiers, effets, créances, sommes d'argent ou tout instrument similaire émis sur le fondement d'un droit étranger sont inscrits dans un registre, un compte ou auprès d'un dépositaire central ou d'un système, régi par un droit étranger, de dépôt centralisé situés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et remis ou constitués en garantie pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers tel que défini à l'article 93-1, les droits du bénéficiaire de ladite garantie sont déterminés par la loi applicable au lieu de ladite inscription. »

III.- Après l'article 93-3, il est inséré un article 93-5 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

II. - L'article *L. 330-2* est complété par un *IV* ainsi rédigé :

« *IV.*- Lorsque ...

droits ...
... à l'article *L. 330-1*, les
... inscription. »

III.- Il est inséré, après l'article *L. 330-2*, un article *L. 330-3* ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 93-5. - L'opposabilité aux tiers et la mise en œuvre des droits des banques centrales nationales membres du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sur les instruments financiers, effets, créances ou sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie à leur profit ne sont pas affectées par l'ouverture des procédures mentionnées au troisième alinéa de l'article 93-2. »</p>	<p>« Art. L. 330-3. - L'opposabilité mentionnées au <i>III de l'article L. 330-2.</i> »</p>	
Article 18 <i>septies</i> (nouveau)	Article 18 <i>septies</i>	Article 18 <i>septies</i>
<p>L'article L. 225-180 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification
<p>« Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens des articles 20 à 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés. »</p>	<p>« Des options au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et <i>financier</i> aux salariés affiliés. »</p>	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 18 *octies* (nouveau)

Après le cinquième alinéa de l'article L. 225-187 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des augmentations de capital par émission d'actions peuvent également être exclusivement souscrites par les salariés d'un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens des articles 20 à 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, contrôlant directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, la société émettrice, ainsi que les salariés des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés. »

TITRE IV

**AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT PROVENANT
D'ACTIVITÉS CRIMINELLES ORGANISÉES**

Article 19

I. - Après le 7° de l'article 1er de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, sont insérés un 9° et un

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 18 *octies*

Après le cinquième alinéa de l'article L. 225-187 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des augmentations de capital par émission d'actions peuvent également être exclusivement souscrites par les salariés d'un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, contrôlant directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, la société émettrice, ainsi que les salariés des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés. »

TITRE IV

**AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT PROVENANT
D'ACTIVITÉS CRIMINELLES ORGANISÉES**

Article 19

I. - Sans modification.

Propositions de la commission

Article 18 *octies*

Supprimé.

TITRE IV

**AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT D'ARGENT PROVENANT
D'ACTIVITÉS CRIMINELLES ORGANISÉES**

Article 19

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>10° ainsi rédigés :</p> <p>« 8° <i>Supprimé</i></p> <p>« 9° Aux représentants légaux et aux directeurs responsables de casinos ;</p> <p>« 10° Aux personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvre d'art. »</p> <p>II. - a) Dans les articles 4 et 6 de la même loi, après les mots : « l'organisme financier », sont insérés les mots : « ou la personne visés à l'article 1^{er} » ;</p> <p>b) Dans l'article 6 bis de la même loi, les mots : « l'organisme peut » sont remplacés par les mots : « l'organisme financier ou la personne visés à l'article 1^{er} peuvent » ;</p> <p>c) Dans l'article 7 de la même loi, après les mots : « un organisme financier a », sont insérés les mots : « ou une personne visés à l'article 1^{er} ont » ;</p> <p>d) Dans le premier alinéa de l'article 8 de la même loi, après les mots : « de l'organisme financier », sont insérés les mots : « ou contre les autres personnes visés à l'article 1^{er} » ;</p> <p>e) Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les</p>	<p>II. - a) Dans les articles <i>L. 562-3 et L. 562-5 du code monétaire et financier</i>, après l'article <i>L. 562-1</i> » ;</p> <p>b) Dans l'article <i>L. 562-6 du même code</i>, les mots :à l'article <i>L. 562-1</i> peuvent » ;</p> <p>c) Dans l'article <i>L. 562-7 du même code</i>, après... ... à l'article <i>L. 562-1</i> ont » ;</p> <p>d) Dans le premier alinéa de l'article <i>L. 562-8 du même code</i>, après... ... à l'article <i>L. 562-1</i> » ;</p> <p>e) Dans le deuxième alinéa de l'article <i>L. 562-8 du</i></p>	—

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
mots : « ses dirigeants ou ses préposés », sont insérés les mots : « ou contre une autre personne visés à l'article 1 ^{er} » ;	même <i>code</i> , après... ... à l'article <i>L. 562-1</i> » ;	—
f) L'article 9 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :	f) <i>Le quatrième alinéa de l'article L. 562-8 du même code</i> est complété par une phrase ainsi rédigée :	Sans modification
« Les autres personnes visées à l'article 1 ^{er} sont également déchargées de toutes responsabilités ; »	« Les autres personnes visées à l'article <i>L. 562-1</i> sont également déchargées de toutes responsabilités ; »	Article 20
g) Dans l'article 10 de la même loi, après les mots : « des organismes financiers », sont insérés les mots : « ou les autres personnes visés à l'article 1 ^{er} ».	g) Dans l'article <i>L. 574-1 du même code</i> , après... ... visés à l'article <i>L. 562-1</i> ».	Article 20
III.- <i>Le III de l'article 11 de la même loi</i> est abrogé.	III.- <i>L'article L. 562-9 du même code</i> est abrogé.	Article 20
Article 20	Article 20	Article 20
L'article 3 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi modifié :	I.- <i>L'article L. 562-2 du même code</i> est ainsi modifié :	Sans modification
1° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :	1° <i>Aux 1° et 2°, les mots : « lorsqu'elles paraissent provenir » sont remplacés par les mots : « qui pourraient provenir » et les mots : « de l'activité d'organisations criminelles » sont remplacés par les mots : « d'activités criminelles organisées » ;</i>	Sans modification
« 1° Les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'il existe des indices que ces sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;		Sans modification
« 2° Les opérations qui portent sur des sommes lorsqu'il existe des indices que ces sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées. » ;		Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes financiers sont également tenus de déclarer à ce service :

« 1° Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article 12 ;

« 2° Les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation lorsque l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'a pas pu être vérifiée dans des conditions fixées par décret. » ;

« 3° (nouveau) *Les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements secondaires, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou territoire dont la législation ou la réglementation paraît insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux. La liste des États ou territoires concernés et le montant minimal des opérations soumises à déclaration sont déterminées par décret.* » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

2° Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1. Toute...

... à l'article *L. 563-1* ;

« 2. Les opérations ...

... d'affectation *dont* l'identité des constituants ou des bénéficiaires *n'est pas connue.* » ;

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3° *Supprimé.*

Article 20 bis

Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis.– Le service institué à l'article 5 anime

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

3° *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« Un décret pourra étendre l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent. Ce décret fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration. »

II (nouveau).- Dans le troisième alinéa de l'article L. 562-5 du même code, les mots : « les sommes paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles » sont remplacés par les mots : « les sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ».

**Article 20 bis
[pour coordination]**

Il est inséré, après l'article L. 562-9 du même code, un article L. 562-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-10.– Le service institué à l'article

Propositions de la commission

**Article 20 bis
[pour coordination]**

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>un comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits qui réunit, dans des conditions fixées par décret, les professions mentionnées à l'article 1er, les autorités de contrôle et les services de l'État concernés. »</p>	<p><i>L. 562-4</i> anime ...</p> <p>... l'article <i>L. 562-1</i>, les autorités concernés. »</p>	<p>Article 21</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p>Dans la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 12 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, <i>dans le même code</i>, un article <i>L. 563-1-1</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. 12 bis. - Pour faire échec aux opérations de nature à favoriser la réalisation des infractions visées aux articles 324-1 et 324-2 du code pénal et à l'article 415 du code des douanes, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'État, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur compte ou pour compte de tiers par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un État ou territoire mentionné au sixième alinéa de l'article 3. »</p>	<p>« Art. <i>L. 563-1-1</i>. - <i>Pour assurer l'application des recommandations émises par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</i>, le Gouvernement peut...</p> <p>... ou morales <i>mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 562-2</i> ou domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un État ou territoire mentionné au sixième alinéa de l'article <i>L. 562-2</i>. »</p>	<p>Article 21 bis</p>
<p>Article 21 bis</p>	<p>Article 21 bis</p>	<p>Article 21 bis</p>
<p>Les mesures prévues aux articles 20 et 21 de la</p>	<p>Les mesures ...</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

présente loi, relatives aux opérations réalisées avec des personnes domiciliées, enregistrées, établies ou ayant un compte dans un État ou un territoire dont la législation *ou la réglementation* paraît insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement. Ce rapport fera état, en particulier, des mesures analogues adoptées, le cas échéant, par d'autres États.

Article 21 *ter*

Dans le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, les mots : « ou de l'examen particulier prévu à l'article 14 » sont remplacés par les mots : « , de l'examen particulier prévu à l'article 14 ou d'une information mentionnée à l'article 16 ».

Article 22

La dernière phrase du second alinéa de l'article 16 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi rédigée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... dont la législation *est reconnue* insuffisante ou dont ...
... contre le blanchiment des capitaux *par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent*, font l'objet ...
..., par les autres États *membres de cette instance*.

Article 21 *ter*
[pour coordination]

Dans le dernier alinéa de l'article *L. 563-4 du code monétaire et financier*, les mots ...
... à l'article *L. 563-3* sont remplacés...
... à l'article *L. 563-3* ou d'une information mentionnée à l'article *L. 563-5* ».

Article 22
[pour coordination]

La dernière phrase du second alinéa de l'article *L. 563-5 du même code* est ainsi rédigée :

Propositions de la commission

Article 21 *ter*
[pour coordination]

Sans modification

Article 22
[pour coordination]

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle, ainsi que des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

Article 22 bis

I.- L'article 5 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République transmet au service mentionné ci-dessus toutes les décisions définitives prononcées dans les affaires ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, en application de la présente loi. »

II. (nouveau) - Dans la dernière phrase du même article, les mots : « de l'activité d'organisations criminelles » sont remplacés par les mots : « d'activités criminelles organisées ».

Article 22 ter

L'article 6 bis de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service institué à l'article 5 peut, à la demande de l'organisme financier ou de la personne qui a effectué une

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Article 22 bis

I.- L'article *L. 562-4 du même code* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur ...

... en application *du présent titre.* »

II.- Sans modification

Article 22 ter
[pour coordination]

L'article *L. 562-6 du même code* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service institué à l'article *L. 562-4* peut, ...

Propositions de la commission

Article 22 bis

Sans modification

Article 22 ter
[pour coordination]

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
déclaration conformément aux articles 3, 12, 12 bis, 14 et 15, indiquer s'il a saisi le procureur de la République sur le fondement de cette déclaration. »

Article 23

I.- Avant le dernier alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission s'assure également que les dispositions de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants sont appliquées par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ainsi que par les personnes physiques ou morales mentionnées au cinquième alinéa et soumises à son contrôle. »

II.- Le *i* du 1° de l'article L. 322-2 du même code est ainsi rédigé :

« *i*) Par application des articles 222-38, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes. »

Article 23 bis

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
... aux articles L. 562-2, L. 563-1, L. 563-1-1, L. 563-3 et L. 563-4, indiquer ...
... déclaration. »

Article 23
[pour coordination]

Alinéa sans modification.

« La commission ...
... dispositions *du titre VI du livre V du code monétaire et financier* sont appliquées...

... contrôle. »

II.- Sans modification

Article 23 bis

Propositions de la commission

—
Article 23
[pour coordination]

Sans modification

Article 23 bis

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>— <i>Supprimé.</i></p>	<p>— <i>Dans l'article L. 562-7 du code monétaire et financier, les mots : « la déclaration prévue à l'article L. 562-2 » sont remplacés par les mots : « respecter les obligations découlant du présent titre ».</i></p>	<p>— Sans modification</p>
<p>Article 24</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil est abrogé le premier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les sociétés civiles doivent, avant cette date, procéder à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.</p>	<p>Article 24</p> <p>Le quatrième suivant la <i>publication</i> de la présente loi. Les sociétés des sociétés.</p>	<p>Article 24</p> <p>Sans modification</p>
<p>..... Article 25 bis</p> <p>I.- Après l'article 450-1 du code pénal, il est inséré un article 450-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 450-1-1. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou</p>	<p>..... Article 25 bis</p> <p>Après l'article 450-2 du code pénal, il est inséré un article 450-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 450-2-1. – <i>Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant aux activités visées à l'article 450-1 est puni de cinq</i></p>	<p>..... Article 25 bis</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

plusieurs personnes ayant commis un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement au sein d'un groupement formé ou d'une entente établie en vue de la préparation de cette infraction. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article 450-3 du même code, les mots : « de l'infraction prévue par l'article 450-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues par les articles 450-1 et 450-1-1 ».

III. – A la fin du premier alinéa de l'article 450-4 du même code, les mots : « de l'infraction prévue par l'article 450-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues par les articles 450-1 et 450-1-1 ».

....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

II.- Supprimé.

III.- Supprimé.

....

Propositions de la commission

—

....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**DEUXIÈME PARTIE
RÉGULATION DE LA CONCURRENCE**

**TITRE I^{er}
MORALISATION DES PRATIQUES
COMMERCIALES**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**DEUXIÈME PARTIE
RÉGULATION DE LA CONCURRENCE**

**TITRE I^{er}
MORALISATION DES PRATIQUES COMMERCIALES**

....

Propositions de la commission

**DEUXIÈME PARTIE
RÉGULATION DE LA CONCURRENCE**

**TITRE I^{er}
MORALISATION DES PRATIQUES COMMERCIALES**

....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 27 B

L'article L. 310-2 du code de commerce est complété par un III ainsi rédigé :

« III.– Par dérogation aux dispositions du I, les ventes au déballage des associations d'intérêt général à caractère désintéressé régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local maintenu dans les départements d'Alsace et de Moselle, ainsi que celles des fondations reconnues d'utilité publique régies par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sont soumises aux dispositions suivantes :

« - elles sont autorisées par le maire de la commune dont dépend le lieu de vente lorsque leur surface est supérieure à 75 mètres carrés. »

« - elles sont déclarées, au moins deux mois auparavant, au maire de la commune dont dépend le lieu de vente lorsque leur surface n'excède pas 75 mètres carrés. »

Article 27 C

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 27 B

Supprimé.

Article 27 C

Propositions de la commission

Article 27 B

Suppression maintenue.

Article 27 C

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les prix des produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes font l'objet d'un affichage simultané du prix hors taxes et du prix toutes taxes comprises au premier jour de chaque mois.

Les conditions d'application du présent article, fixées par décret, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques.

Article 27 bis A

L'article 71 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1° Dans le cinquième alinéa, après les mots : « au premier acheteur », sont insérés les mots : « et au distributeur »

2° Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces contrats peuvent être conclus dans un cadre interprofessionnel. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Supprimé.

Article 27 bis A

Supprimé.

Propositions de la commission

Suppression maintenue.

Article 27 bis A

Suppression maintenue.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
*3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa
ainsi rédigé :*

*« Lorsque ces contrats ont été conclus dans un cadre
inter-professionnel, l'administration compétente étend
l'accord dans un délai de huit jours. »*

Article 27 bis

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
Article 27 bis

Après l'article 71 de la loi n° 99-574 du
9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un
article 71-1 ainsi rédigé :

« Art. 71-1. – Pour faire face aux crises
conjoncturelles telles que définies à l'article 71, un contrat
conclu pour une catégorie de fruits ou de légumes frais et
pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois
entre des organisations professionnelles représentatives de la
production ou des groupements de producteurs reconnus,
d'une part, et d'autre part des organisations professionnelles
représentatives de la transformation, de la commercialisation
ou de la distribution ou des distributeurs réalisant 25 % ou
plus des ventes sur le marché concerné, peut être rendu
obligatoire, en tout ou partie, par arrêté interministériel signé
du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de
l'économie, après consultation du Conseil de la concurrence
et de la Commission d'examen des pratiques commerciales.
L'arrêté est pris pour une durée de validité qui ne peut

Propositions de la commission

Article 27 bis

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	
	excéder celle du contrat. »	
..
<i>Article 27 quater (nouveau)</i>	<i>Article 27 quater</i>	<i>Article 27 quater</i>
<i>Dans le cinquième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « décrivant précisément les prestations fournies ».</i>	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression maintenue.</i>
<i>Article 27 quinquies</i>	<i>Article 27 quinquies</i>	<i>Article 27 quinquies</i>
<i>Dans l'intitulé du titre IV du livre IV du même code, après les mots : « pratiques restrictives de concurrence », sont insérés les mots : « , des abus de dépendance ».</i>	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression maintenue</i>
<i>Article 27 sexies</i>	<i>Article 27 sexies</i>	<i>Article 27 sexies</i>
<i>L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre IV du même code est complété par les mots : « et des abus de dépendance ».</i>	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression maintenue.</i>
<i>Article 28</i>	<i>Article 28</i>	<i>Article 28</i>
A la fin du chapitre I ^{er} du titre IV du même code, il	Au début du titre IV du livre IV du code de	<i>Il est inséré</i> au début du titre IV ...

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>est inséré un article L. 441-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 441-7.– Une Commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs est créée.</p> <p>« Ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret.</p> <p>« Elle exerce un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales et des contrats conclus entre fournisseurs et distributeurs qui lui sont soumis.</p> <p>« Elle a, en outre, pour mission de donner des avis ou de formuler des recommandations sur toute question relative aux relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs et sur le développement de pratiques commerciales équitables.</p> <p>« Cette commission comprend en son sein un collègue</p>	<p>commerce, avant le chapitre Ier, il est inséré, un chapitre préliminaire intitulé : « Dispositions générales » et comprenant un article L. 440-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 440-1.– Une commission d'examen des pratiques commerciales est créée. Elle est composée d'un député et d'un sénateur désignés par les commissions permanentes de leur assemblée compétentes en matière de relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs, de membres, éventuellement honoraires, des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des secteurs de la production et de la transformation agricole et halieutique, ainsi qu'industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs et de l'administration, ainsi que de personnalités qualifiées. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs.</p> <p>« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p> <p>« La commission a pour mission de donner des avis ou formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis. Elle assure, sous la responsabilité de son</p>	<p>...le chapitre Ier, <i>dans</i> un chapitre préliminaireun</p> <p>article L.440-1 ainsi rédigé</p> <p>« Art. L.440-1.- Une Commission <i>des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs est créée.</i></p> <p>« <i>Ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret.</i></p> <p>« <i>Elle exerce un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales et des contrats conclus entre fournisseurs et distributeurs qui lui sont soumis.</i></p> <p>« <i>Elle a, en outre, pour mission de donner des avis ou de formuler des recommandations sur toute question relative aux relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs et sur le développement de pratiques commerciales équitables.</i></p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de magistrats des ordres administratif et judiciaire et d'experts indépendants. Elle est composée également d'un nombre égal de représentants, d'une part, des distributeurs et, d'autre part, des producteurs des secteurs agricoles et agro-alimentaires, des produits de la mer et des secteurs industriels, ainsi que des représentants de l'administration et des personnes qualifiées.

« Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, le président du Conseil de la concurrence ou toute personne morale, y compris les organisations professionnelles, les associations de consommateurs agréés et les chambres de commerce et d'agriculture y ayant intérêt ou souhaitant un avis ou une recommandation.

« Elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

« Il revient au collège d'assurer l'anonymat des saisines et des documents qu'il soumet aux délibérations de l'assemblée plénière, en vue de l'élaboration des avis et recommandations susvisés, lorsque leur portée est générale.

« Ils ne peuvent comporter, dans ce cas, d'indications

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

président, l'anonymat des saisines et des documents qui lui sont soumis, y compris vis-à-vis de ses membres.

« La commission est saisie par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du secteur économique concerné, le président du Conseil de la concurrence, toute personne morale, notamment les organisations professionnelles ou syndicales, les associations de consommateurs agréées, les chambres consulaires ou d'agriculture, ainsi que par tout producteur, fournisseur, revendeur s'estimant lésé par une pratique commerciale. Elle peut également se saisir d'office. Le président de la commission peut décider de mettre en place plusieurs chambres d'examen au sein de la commission.

« L'avis rendu par la commission porte notamment sur la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie.

Propositions de la commission

« Cette commission comprend en son sein un collège de magistrats des ordres administratif et judiciaires et d'experts indépendants. Elle est composée également d'un nombre égal de représentants, d'une part, des distributeurs et, d'autre part, des producteurs des secteurs agricoles et agro-alimentaires, des produits de la mer et des secteurs industriels, ainsi que des représentants de l'administration et des personnes qualifiées.

« Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, le président du Conseil de la concurrence ou toute personne morale, y compris les organisations professionnelles, les associations de consommateurs agréés et les chambres de commerce et d'agriculture y ayant intérêt ou souhaitant un avis ou une recommandation.

« Elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

« Il revient au collège d'assurer l'anonymat des saisines et des documents qu'il soumet aux délibérations de l'assemblée plénière, en vue de l'élaboration des avis et recommandations susvisés, lorsque leur portée est générale.

« Ils ne peuvent comporter, dans ce cas, d'indications

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

« Le collège a aussi la faculté d'émettre des avis et recommandations spécifiques n'ayant pas force obligatoire, qui ne sont pas portés à la connaissance des autres membres de la commission mais sont communiqués seulement aux parties en cause. Le demandeur n'est pas dispensé dans ce cas d'apporter la preuve du caractère abusif de la pratique contestée et la partie adverse doit être admise à présenter ses observations en défense.

« Le collège peut se saisir d'office ou saisir, sur le fondement de l'article L. 442-6, le Conseil de la concurrence. Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet par l'article L. 450-4 du présent code ou l'article L. 215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues par ces dispositions.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« La commission établit chaque année un rapport d'activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« La commission entend, à sa demande, les personnes et fonctionnaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet par l'article L. 450-4 du présent code ou l'article L. 215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues. Le compte rendu de l'enquête est remis au président de la commission qui s'assure qu'il préserve l'anonymat des personnes concernées.

« La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques. Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du troisième alinéa, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des personnes concernées. La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la commission.

« La commission exerce, en outre, un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales, des facturations et des contrats conclus entre producteurs,

Propositions de la commission

de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

« Le collège a aussi la faculté d'émettre des avis et recommandations spécifiques n'ayant pas force obligatoire, qui ne sont pas portés à la connaissance des autres membres de la commission mais sont communiqués seulement aux parties en cause. Le demandeur n'est pas dispensé dans ce cas d'apporter la preuve du caractère abusif de la pratique contestée et la partie adverse doit être admise à présenter ses observations en défense.

« Le collège peut se saisir d'office ou saisir, sur le fondement de l'article L. 442-6, le Conseil de la concurrence. Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet par l'article L. 450-4 du présent code ou l'article L.215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues par ces dispositions.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« La commission établit chaque année un rapport d'activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaire qui lui paraissent souhaitables.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Ce rapport est transmis au Parlement. Il est rendu public. »

Article 28 bis A

Après l'article L. 441-2 du même code, il est inséré un article L. 441-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-2-1. – La pratique de la ristourne n'est autorisée que dans le cas où celui qui accorde la ristourne a facturé un montant annuel supérieur à 2 millions de francs à celui qui en bénéficie. »

Article 28 ter

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

fournisseurs, reven-deurs qui lui sont soumis. Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public.

« Un décret détermine l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions nécessaires pour assurer l'anonymat des acteurs économiques visés dans les avis et recommandations de la commission. »

Article 28 bis A

Supprimé.

Article 28 ter

Propositions de la commission

Ce rapport est transmis au Parlement. Il est rendu public. ».

Article 28 bis A

Suppression maintenue.

Article 28 ter

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I.- Le quatrième alinéa de l'article L. 441-3 du même code est ainsi rédigé :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé. »

II.- Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 441-6 du même code sont ainsi rédigés :

« Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, des intérêts sont automatiquement exigibles trente jours après la réception par le débiteur de la facture ou d'une demande de paiement équivalente.

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à une

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

I.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. »

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à une

Propositions de la commission

I.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

Sauf...
... entre les parties, *des intérêts sont automatiquement exigibles trente jours après la réception par le débiteur de la facture ou d'une demande de paiement équivalente.*

« Les conditions...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

fois et demie le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. »

Article 28 quater

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

fois et demie le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités de retard doivent être exigées sans qu'un rappel soit nécessaire. »

« III (nouveau).- Il est inséré, après l'article L. 441-6 du même code, un article L. 441-7 ainsi rédigé

« Art. L. 441-7.- Pour les produits et services destinés à la consommation courante des ménages, lorsque le délai de paiement convenu entre les parties est supérieur à quarante-cinq jours, calculés à compter de la date de livraison des produits ou de prestation du service, l'acheteur doit fournir, à ses frais, une lettre de change ou un effet de commerce d'un montant égal à la somme due contractuellement à son fournisseur, le cas échéant augmentée des pénalités de retard de paiement Cette lettre de change ou l'effet de commerce indique la date de son paiement. L'envoi de la lettre de change ou de l'effet de commerce est réalisé sans qu'aucune demande ou démarche du débiteur soit nécessaire. Si le délai de paiement de la lettre de change conduit à dépasser le délai de paiement prévu par le contrat de vente, les pénalités de retard prévues par le troisième alinéa de l'article L. 441-6 sont automatiquement appliquées sans demande du fournisseur. »

Article 28 quater

Propositions de la commission

...Les pénalités de retard *sont exigibles après une première mise en demeure.*

III.- Supprimé

Article 28 quater

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>I.– Après le quatrième alinéa de l'article L. 441-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un client qui facture des services à ses fournisseurs doit le faire, comme tout autre prestataire de services, dans le cadre de son barème de prix et de ses conditions de vente. »</p> <p>II.– Le cinquième alinéa du même article est complété par les mots : « , décrivant précisément les prestations fournies. ».</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>.....</p> <p>Article 29</p>	<p>.....</p> <p>Article 29</p>	<p>.....</p> <p>Article 29</p>
<p>L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-6.– Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :</p> <p>« 1° De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix, des délais de</p>	<p>L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Les 2°, 3°, 4° et 5° du I deviennent respectivement les 3°, 4°, 5° et 6° du I.</p> <p>2° Dans le I, il est rétabli un 2° ainsi rédigé :</p> <p>« 2. a) D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne</p>	<p>L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-6.– Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :</p> <p>« 1° De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix, des délais de</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

« 2° D'abuser de l'état de dépendance dans laquelle il tient un partenaire, du fait notamment de sa puissance d'achat ou de vente de produits destinés à la consommation courante des ménages, en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations sans contrepartie réelle ou proportionnée.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Ces abus peuvent notamment consister à :

« a) Obtenir ou tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque qui ne correspond à aucun service effectif ou est manifestement disproportionné au service rendu, tel que :

« – la participation non justifiée par un intérêt

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ;

« b) D'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ; »

3° Au 4°, après les mots : « rupture brutale », sont insérés les mots : « totale ou partielle » ;

4° Le 5° est ainsi rédigé :

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

« 2° D'abuser de l'état de dépendance dans laquelle il tient un partenaire, du fait notamment de sa puissance d'achat ou de vente de produits destinés à la consommation courante des ménages, en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations sans contrepartie réelle ou proportionnée.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Ces abus peuvent notamment consister à :

« a) Obtenir ou tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque qui ne correspond à aucun service effectif ou est manifestement disproportionné au service rendu, tel que :

« – la participation non justifiée par un intérêt

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

commun au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ;

« – l'exigence, préalablement à la passation de toute commande ferme, définitive et significative, d'un droit d'accès au référencement ou de condition qui ne sont pas assorties d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

« – l'octroi, à titre rétroactif, de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale

« Pour apprécier la proportionnalité de la contrepartie, le contrat doit mentionner une estimation financière du coût et du profit de l'avantage et du service.

« b) Subordonner l'octroi d'un avantage tarifaire à l'achat d'un assortiment de produits fabriqués ou vendus par une même entreprise ou un même groupe d'entreprises.

« c) Obtenir ou tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle, des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

commun au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ;

« – l'exigence, préalablement à la passation de toute commande ferme, définitive et significative, d'un droit d'accès au référencement ou de condition qui ne sont pas assorties d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

« – l'octroi, à titre rétroactif, de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale.

Suppression maintenue

« b) Subordonner l'octroi d'un avantage tarifaire à l'achat d'un assortiment de produits fabriqués ou vendus par une même entreprise ou un même groupe d'entreprises.

« c) Obtenir ou tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle, des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« d) Imposer, unilatéralement, des normes de configuration de produits achetés ou référencés en ayant recours à des systèmes d'information électronique.

« 3° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit et motivé tenant compte de la durée de la relation commerciale ainsi que de la particulière vulnérabilité des fournisseurs de produits sous marque de distributeur et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Ces derniers peuvent encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, y compris en fixant les modalités d'indemnisation. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. A défaut d'accord interprofessionnel ou d'arrêté ministériel, le délai de préavis est de 3 mois minimum ;

« 4° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé.

« 5. De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ; »

Alinéa supprimé.

4° bis (nouveau) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi

Propositions de la commission

« d) Imposer, unilatéralement, des normes de configuration de produits achetés ou référencés en ayant recours à des systèmes d'information électronique.

« 3° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit et motivé tenant compte de la durée de la relation commerciale ainsi que de la particulière vulnérabilité des fournisseurs de produits sous marque de distributeur et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Ces derniers peuvent encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, y compris en fixant les modalités d'indemnisation. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. A défaut d'accord interprofessionnel ou d'arrêté ministériel, le délai de préavis est de 3 mois minimum ;

« 4° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 5° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartant au détriment du créancier et sans raison objective du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6.</p>	<p><i>rédigé :</i></p> <p>« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartant au détriment du créancier et sans raison objective du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6.</p>	<p>« 5° De soumettre...</p>
<p>« Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan la possibilité d'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui.</p>	<p><i>5° Les II et III deviennent respectivement les III et IV.</i></p> <p><i>6° Il est rétabli un II ainsi rédigé :</i></p> <p>« II - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan la possibilité :</p>	<p>...l'article L. 441-6.</p>
<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>« a) De bénéficier rétro-activement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande. » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>« c (nouveau) D'interdire au contractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui.</p>	<p>«Sont nuls...</p>
	<p><i>L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut</i></p>	<p>...la possibilité d'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui.</p>
		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Alinéa supprimé.

« L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministère chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate *une pratique mentionnée au présent article*, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence *ou lorsqu'il a été saisi par la commission visée à l'article 28 de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques.*

« Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction civile ou commerciale d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu et le prononcé d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder 2 millions d'euros.

« L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater

constater un accord sur les conditions différentes qui sont équitables. » ;

7° Le III est ainsi rédigé :

« L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministère chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

« Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu et le prononcé d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder 2 millions d'euros. *La réparation des préjudices subis peut également être demandée. » ;*

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« L'action ...

...constate une pratique mentionnée au présent article, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence ou lorsqu'il a été saisi par la commission visée à l'article 28 de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques.

« Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la *juridiction civile ou commerciale* d'ordonner ...

...d'euros.

« L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.</p>		<p><i>constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.</i></p>
<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>VIII.- <i>Le IV est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« Le juge des référés peut ordonner la cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire. »</p>	<p>8° <i>Le IV est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>« IV.- « Le juge des référés peut ordonner la cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire. »</p>	<p>« IV.- « Le juge des référés peut ordonner la cessation</p>	<p>« Le juge ...</p>
<p>Article 29 bis</p>	<p>Article 29 bis</p>	<p>Article 29 bis</p>
<p><i>Après le quatrième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p><i>« Les rabais et ristournes contenus dans les barèmes de prix ou les conditions de vente ou d'achat ne peuvent porter que sur les produits ou prestations fournis par l'auteur des barèmes et conditions considérés. »</i></p>		<p>« Le juge ...</p>
<p>...provisoire. »</p>		<p>...provisoire. »</p>
<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>I.- Au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation sont insérés deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés ::</p>	<p>I.- Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

« Art. L. 112-3.— Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, des boissons spiritueuses et des produits intermédiaires, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification, au sens de l'article L. 640-2 du code rural, sont précisées par décret en Conseil d'État. *Les produits sous marque de distributeur ne peuvent pas bénéficier d'un signe officiel de qualité. Un décret définit la marque de distributeur.*

« Art. L. 112-4. – La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre sont exercées dans les conditions prévues à l'article L. 215-3 par les agents mentionnés à l'article L. 215-1. »

II.— Il est inséré, dans le code rural, un article L. 641-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 641-1-2. – Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, des boissons spiritueuses et des produits intermédiaires, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine, sont fixées par l'article L. 112-3 du code de la consommation reproduit ci-après :

« Art. L. 112-3. – Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Art. L. 112-3.— Les conditions...

...en Conseil d'État.

Alinéa sans modification.

II.— Sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, des boissons spiritueuses et des produits intermédiaires, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification, au sens de l'article L. 640-2 du code rural, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 31 bis A

L'article L. 112-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1. - *L'étiquetage d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée laitière doit obligatoirement comporter le nom de fabricant et/ou de l'affineur, ainsi que l'adresse du site de fabrication et/ou d'affinage.* »

Article 31 ter

Dans le code de la consommation, *il est inséré un article L. 112-6 ainsi rédigé :*

« Art. L. 112-6. - *La dénomination « chocolat pur beurre de cacao » est réservée aux produits de chocolat obtenus à partir du seul beurre de cacao, sans adjonction de matières grasses végétales mentionnées à l'annexe II de la directive 2000/36/CE du 23 juin 2000.* »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 31 bis A

Supprimé.

Article 31 ter

Alinéa sans modification.

« Art. L. 112-6. - *Les dénominations « chocolat pur beurre de cacao » et « chocolat traditionnel » et toutes les autres dénominations équivalentes sont réservées aux chocolats fabriqués à partir des seules graisses tirées des fèves de cacaoyer, sans adjonction de matière grasse végétale.* »

Propositions de la commission

Article 31 bis A

Suppression maintenue.

Article 31 ter

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	
..
Article 31 <i>quinquies</i>	Article 31 <i>quinquies</i>	Article 31 <i>quinquies</i>
I. – Le premier alinéa de l'article <i>L. 124-1 du code de commerce</i> est ainsi rédigé :	I. – Sans modification.	Sans modification.
« Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes : »		
II. – Le 6° du même article est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
« 6° Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, et notamment :	Alinéa sans modification.	
« – par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ;	Alinéa sans modification.	
« – par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs. Toutefois, la faculté d'établir des barèmes de prix communs à l'occasion d'opérations non publicitaires n'est réservée qu'aux seules coopératives qui exploitent une enseigne commune ;	« – par la réalisation <i>de campagnes publicitaires temporaires</i> pouvant comporter <i>un prix promotionnel unique</i> ;	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« – par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ; ».

III. – Le même article est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce. »

Article 31 *septies*

Les dispositions de la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation sont applicables aux démarchages effectués sur le lieu de travail d'un professionnel, lorsque ce dernier, n'ayant aucune compétence professionnelle en la matière, se trouve dès lors dans le même état d'ignorance que n'importe quel autre consommateur.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

III. – Sans modification.

Article 31 *septies*

Supprimé.

Propositions de la commission

Article 31 *septies*

Suppression maintenue.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**TITRE II
LUTTE CONTRE LES PRATIQUES
ANTICONCURRENTIELLES**

CHAPITRE I^{er}

**Procédure devant le Conseil de la concurrence
*et mode de désignation de ses membres***

Article 32 A (nouveau)

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Le rapporteur général, le ou les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs permanents sont nommés par les membres du conseil, selon les modalités déterminées par son règlement intérieur. »

Article 32 B (nouveau)

L'article L. 461-1 du même code est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**TITRE II
LUTTE CONTRE LES PRATIQUES
ANTICONCURRENTIELLES**

CHAPITRE I^{er}

Procédure devant le Conseil de la concurrence

Article 32 A

Supprimé.

Article 32 B

Supprimé.

Propositions de la commission

**TITRE II
LUTTE CONTRE LES PRATIQUES
ANTICONCURRENTIELLES**

CHAPITRE I^{er}

**Procédure devant le Conseil de la concurrence
*et mode de désignation de ses membres***

Article 32 A

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code de commerce est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le rapporteur général, le ou les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs permanents sont nommés par les membres du conseil, sur proposition du président. Cette nomination est approuvée par arrêté du ministre chargé de l'économie publié au Journal officiel de la République française. »

Article 32 B

L'article L. 461-1 du même code est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 461-1. - I. - Le Conseil de la concurrence comprend dix-sept membres nommés pour six ans.

« 1° Deux magistrats désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, deux magistrats désignés par le premier président de la Cour de cassation, deux magistrats désignés par le premier président de la Cour des comptes ;

« 2° Deux personnalités choisies par le président du Sénat, deux personnalités choisies par le président de l'Assemblée nationale, deux personnalités choisies par le président du Conseil économique et social, en raison de leur compétence en matière de droit ou d'économie de la concurrence et de la consommation ;

« 3° Cinq personnalités, choisies par les magistrats visés au 1° sur une liste de dix noms présentée par les personnalités mentionnées au 2°, exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des services, ou des professions libérales.

« II. - Le président et les trois vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil, le premier parmi les magistrats visés au 1° du I et chacun des vice-présidents à raison d'un au sein de chacune des trois catégories de conseillers distinguées par ce même I.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

« Art. L. 461-1. - I. - Le Conseil de la concurrence comprend dix-sept membres nommés pour six ans.

« 1° Deux magistrats désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, trois magistrats désignés par le premier président de la Cour de cassation, deux magistrats désignés par le premier président de la Cour des comptes, un magistrat désigné par le conseil national des juges élus des tribunaux de commerce ;

« 2° Deux personnalités choisies par le président du Sénat, deux personnalités choisies par le président de l'Assemblée nationale, en raison de leur compétence en matière de droit ou d'économie de la concurrence et de la consommation ;

« 3° Cinq personnalités, choisies par les magistrats visés au 1° sur une liste de dix noms présentée par les personnalités mentionnées au 2°, exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des services, ou des professions libérales.

« II - Le président et les trois vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil, le premier et deux des trois vice-présidents, parmi les magistrats visés au 1° du I, et le vice-président restant, au sein des personnalités mentionnées au 2° et au 3° de ce même I.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« III. - Le mandat des membres du Conseil de la concurrence est renouvelable. »</p>		<p>« III. - <i>Le mandat des membres du Conseil de la concurrence est renouvelable.</i> »</p>
<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 461-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code <i>du commerce</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Le rapporteur général peut déléguer à un ou des rapporteurs généraux adjoints tout ou partie des attributions qu'il détient au titre de la présente ordonnance. »</p>	<p>« Le rapporteurau titre du livre IV du présent code. »</p>	<p>Article 32 bis A</p>
<p><i>Article 32 bis A</i></p>	<p>Article 32 bis A</p>	<p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 462-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 462-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Supprimé.</p>	<p>« <i>Il peut, enfin, se saisir d'office de ces questions.</i> »</p>
<p>« <i>Il peut, enfin, se saisir d'office de ces questions.</i> »</p>	<p>Article 32 bis</p>	<p>Article 32 bis</p>
<p>Article 32 bis</p>	<p><i>L'article L. 420-2 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Supprimé.</p>	<p>« Art. L. 420-2.- <i>Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie</i></p>	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

« Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou pratiques discriminatoires visées à l'article L. 442-6 .»

..

Article 34

Les articles L. 463-3 et L. 464-5 du même code sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 463-3.* – Le président du Conseil de la concurrence ou un vice-président délégué par lui peut, après la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera jugée par le conseil sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties *qui peuvent dans les quinze jours*

...

Article 34

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 463-3.* – Le président...

...aux parties.

...

Article 34

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

demander le renvoi au conseil.

« Art. L. 464-5.- La commission permanente peut prononcer les mesures prévues à l'article L. 464-2. Toutefois, en cas de recours à la procédure simplifiée, la sanction pécuniaire prononcée ne peut excéder 150 000 euros pour chacun des auteurs de pratiques prohibées. »

CHAPITRE II

Avis et décisions du Conseil de la concurrence

Article 37 A

Le Conseil supérieur des messageries de presse peut saisir pour avis le Conseil de la concurrence sur toute question de concurrence ayant trait à l'organisation du réseau de distribution et de diffusion de la presse.

..

Article 38

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 464-5.- *Le conseil, lorsqu'il statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article L. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 750.000 euros pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.* »

CHAPITRE II

Avis et décisions du Conseil de la concurrence

Article 37 A

Supprimé.

..

Article 38

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Avis et décisions du Conseil de la concurrence

Article 37 A

Suppression maintenue

.

Article 38

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'article L. 464-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 464-2.* – I. – Le Conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

« Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions.

« Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaire en France hors taxe réalisé par l'entreprise lors du dernier exercice clos. En cas de fraude ayant pour objet de limiter ou réduire le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'amende, le Conseil de la concurrence pourra retenir un montant maximum de 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos avant la réalisation de ladite fraude. Si

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaire *en France* hors taxe réalisé par l'entreprise lors du dernier exercice clos. *En cas de fraude ayant pour objet de limiter ou réduire le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'amende, le Conseil de la concurrence pourra retenir un montant maximum de 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos avant la réalisation de ladite*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte peut être celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante, si cette dernière a concouru effectivement aux pratiques prohibées.

« Le Conseil de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise. Il peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

« II. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés et s'engage à modifier ses comportements pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer au Conseil de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

« III. – Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en oeuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article L. 420-1 s'il

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

Alinéa sans modification.

« II. – Sans modification.

« III. – Sans modification.

Propositions de la commission

fraude. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte *peut être* celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante, *si cette dernière a concouru effectivement aux pratiques prohibées*.

Alinéa sans modification.

« II. – Sans modification.

« III. – Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le conseil ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, le Conseil de la concurrence, à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé de l'économie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au ministre, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, le conseil peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction. »

Article 40

L'article *L. 464-6* du même *code* est ainsi rédigé :

« *Art. L. 464-6.* – Lorsqu' aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 40

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Article 40

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

le Conseil de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

« S'il estime établi que l'effet ou l'effet potentiel des pratiques en cause ne porte pas une atteinte substantielle à la concurrence sur le marché, le Conseil de la concurrence peut, par une décision motivée, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, décider, dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la saisine, de classer le dossier sans lui donner de suite. »

..

CHAPITRE III

Pouvoirs et moyens d'enquête

..

Article 42

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé.

..

CHAPITRE III

Pouvoirs et moyens d'enquête

..

Article 42

Propositions de la commission

« S'il estime établi que l'effet ou l'effet potentiel des pratiques en cause ne porte pas une atteinte substantielle à la concurrence sur le marché, le Conseil de la concurrence peut, par une décision motivée, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, décider, dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la saisine, de classer le dossier sans lui donner de suite. »

..

CHAPITRE III

Pouvoirs et moyens d'enquête

..

Article 42

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>L'article L. 450-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que des indices <i>clairs et concordants</i> permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée. » ;</p>	<p>« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la aux dispositions du livre IV du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant est de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée. » ;</p>	<p>« Le juge... ...comporter que les indices <i>clairs et concordants</i> permettant est de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée. » ;</p>
<p>3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. » ;</p>		
<p>4° Le sixième alinéa est complété par une phrase</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ainsi rédigée :

« En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle du Conseil de la concurrence. » ;

5° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision du Conseil de la concurrence est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais. » ;

6° Alinéa sans modification.

« Le déroulement des opérations de visite ou saisie peut faire l'objet d'un recours auprès du juge les ayant autorisées dans un délai de deux mois qui court, pour les personnes occupant les lieux où ces opérations se sont déroulées, à compter de la notification de l'ordonnance les ayant autorisées et, pour les autres personnes mises en cause ultérieurement au moyen des pièces saisies au cours de ces opérations, à compter de la date à laquelle elles ont eu

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

5° Sans modification.

6° Sans modification.

Propositions de la commission

5° Sans modification.

6° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

connaissance de l'existence de ces opérations et au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463 -2. Le juge se prononce sur ce recours par voie d'une ordonnance, qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif. »

.....
....

Article 42 ter A

Le dernier alinéa de l'article L. 463-7 du même code est complété par les mots : « ou rend un avis, sur consultation d'une juridiction, comme prévu à l'article L. 462-3 ».

Article 42 ter

Après l'article L. 463-8 du même code, il est inséré un article L. 463-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 463-9. – Dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le président du Conseil de la concurrence établit la liste des dossiers relatifs aux

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 42 ter A

Supprimé.

Article 42 ter

Alinéa supprimé.

Dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, ...

Propositions de la commission

Article 42 ter A

Le dernier alinéa de l'article L. 463-7 du même code est complété par les mots : « ou rend un avis, sur consultation d'une juridiction, comme prévu à l'article L. 462-3 .».

Article 42 ter

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

procédures ayant fait l'objet d'une décision devenue définitive avant le 1^{er} janvier 1997. Cette liste est publiée au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les pièces et documents sont restitués, à leurs frais, aux personnes à qui ils appartiennent et qui en font la demande.

Le président du conseil peut ordonner la destruction des pièces et documents non réclamés à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de la liste prévue au premier alinéa.

Article 43

L'article *L. 450-6* du même *code* est ainsi *modifié* :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

« Le rapporteur général désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs rapporteurs. A sa demande, l'autorité dont dépendent les agents visés à l'article L. 450-1 désigne les enquêteurs et fait procéder sans délai à toute enquête que le rapporteur juge utile. Ce dernier définit les orientations de l'enquête et est tenu informé de son déroulement »;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...des fraudes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 43

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Article 43

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les agents visés à l'article L. 450-1 <i>sont mis, en tant que de besoin</i>, à la disposition du rapporteur général pour effectuer certaines enquêtes conformément aux orientations définies par les rapporteurs. »</p>	<p>« Un décret précise les conditions dans lesquelles, à la demande motivée du président du Conseil de la concurrence, l'autorité dont dépendent les agents visés à l'article L. 450-1 met, pour une durée déterminée, à disposition du rapporteur général du Conseil de la concurrence, des enquêteurs pour effectuer certaines enquêtes, conformément aux orientations définies par les rapporteurs. »</p>	<p>Les agents visés à l'article L. 450-1 <i>sont mis, en tant que de besoin</i>, à la disposition du rapporteur général pour effectuer certaines enquêtes conformément aux orientations définies par les rapporteurs. »</p>
<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions diverses</p>
<p>...</p> <p>TITRE III</p>	<p>...</p> <p>TITRE III</p>	<p>...</p> <p>TITRE III</p>
<p>CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS</p>	<p>CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS</p>	<p>CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS</p>
<p>....</p> <p>Article 50</p>	<p>....</p> <p>Article 50</p>	<p>....</p> <p>Article 50</p>
<p>L'article L. 430-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 430-3. – L'opération de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

concentration doit être notifiée au ministre chargé de l'économie. Cette notification intervient lorsque la ou les parties concernées sont engagées de façon irrévocable, et notamment après la conclusion des actes la constituant, la publication de l'offre d'achat ou d'échange ou l'acquisition d'une participation de contrôle. Le renvoi par la Commission des Communautés européennes vaut notification.

« L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par décret.

« La réception de la notification d'une opération, ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire, fait l'objet d'un communiqué publié par le ministre chargé de l'économie selon des modalités fixées par décret.

« Dès réception du dossier de notification, le ministre en adresse un exemplaire au Conseil de la concurrence *qui peut se saisir d'office et doit rendre, dans ce cas, son avis dans un délai de trois mois.* »

Article 51

L'article L. 430-4 du même code est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dès réception du dossier de notification, le ministre en adresse un exemplaire au Conseil de la concurrence.

Article 51

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dès ...
...la
concurrence *qui peut se saisir d'office et doit rendre, dans ce cas, son avis dans un délai de trois mois.* »

Article 51

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 430-4. – La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, du ministre chargé du secteur économique concerné <i>et une fois que le Conseil de la concurrence, lorsqu'il s'est saisi d'office, a rendu son avis.</i></p>	<p>« Art. L. 430-4. – La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, du ministre chargé du secteur économique concerné.</p>	<p>« Art. L. 430-4. – La réalisation... ...économique concerné <i>et une fois que le Conseil de la concurrence, lorsqu'il s'est saisi d'office, a rendu son avis.</i></p>
<p>« En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander au ministre chargé de l'économie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>	<p>Article 53</p>
<p>Après l'article L. 430-5 du même code, sont insérés trois articles L. 430-5-1, L. 430-5-2 et L. 430-5-3 ainsi rédigés :</p>	<p><i>L'article L. 430-7 du même code est remplacé par trois articles L.430-6, L.430-7 et L.430-8 ainsi rédigés :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 430-5-1. – Si une opération de concentration a fait l'objet, en application de l'article L. 430-3 ou du I ou du III de l'article L. 430-5, d'une saisine du Conseil de la concurrence, celui-ci examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par</p>	<p>Art. L. 430-6. – Si une opération de concentration a fait l'objet, en application du III de l'article L. 430-5, d'une saisine du Conseil de la concurrence, celui-ci examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui</p>	<p>Art L. 430-6. – Si une opération de concentration a fait l'objet, en application <i>de l'article L. 430-3 ou</i> du III de l'article ...</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Le conseil tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

« La procédure applicable à cette consultation du Conseil de la concurrence est celle qui est prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de trois semaines.

« Avant de statuer, le conseil peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par le conseil dans les mêmes conditions.

« Le conseil remet son avis au ministre chargé de l'économie dans un délai de trois mois.

« Le ministre chargé de l'économie transmet sans délai cet avis aux parties qui ont procédé à la notification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Le conseil tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

...concurrence internationale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
« Art. L. 430-5-2.— I.— Lorsque le Conseil de la concurrence a été saisi, l'opération de concentration fait l'objet d'une décision dans un délai de quatre semaines à compter de la remise de l'avis du conseil au ministre chargé de l'économie.

II.— Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de la concurrence, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération avant la fin d'un délai de quatre semaines à compter de la date de remise de l'avis au ministre à moins que l'opération n'ait déjà fait l'objet de la décision prévue au I.

« Si les engagements sont transmis au ministre plus d'une semaine après la date de remise de l'avis au ministre, le délai mentionné au I expire trois semaines après la date de réception desdits engagements par le ministre.

« III.— Le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent, dans les limites de l'avis du Conseil de la concurrence :

– soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
« Art. L. 430-7.— I.— Lorsque...

...de l'économie.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« III.— Le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé :

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« III.— Le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent, *dans les limites de l'avis du Conseil de la concurrence* :

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« – soit autoriser l’opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

« Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s’imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

« Le projet d’arrêté est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai est imparti pour présenter leurs observations.

« IV. – Si le ministre chargé de l’économie et le ministre chargé du secteur économique concerné n’entendent prendre aucune des deux décisions prévues au III, le ministre chargé de l’économie autorise l’opération, par une décision motivée. L’autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

« V. – Si aucune des trois décisions prévues aux III et IV n’a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l’opération est réputée avoir fait l’objet d’une décision d’autorisation.

**Texte adopté par l’Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« IV. – Sans modification.

« V.- Sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« IV. – Sans modification.

« V.- Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

« Art. L. 430-5-3. – I. – Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise, et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros.

« En outre, le ministre enjoint sous astreinte aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. Il peut également saisir le Conseil de la concurrence sans attendre la notification. La procédure prévue aux articles L. 430-5 à L. 430-5-2 est alors applicable.

« II.– Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 430-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. L. 430-8.–I.– Si une...

...1,5 million d'euros.

« En outre...

...prévue aux articles L. 430-5 à
L. 430-7 est alors applicable.

« II.– Sans modification.

Propositions de la commission

« II.– Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« III.– En cas d’omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le ministre chargé de l’économie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

« Cette sanction peut s’accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l’opération. A moins de revenir à l’état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l’opération dans un délai d’un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I.

« IV. – S’il estime que les parties n’ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement, le ministre chargé de l’économie peut saisir pour avis le Conseil de la concurrence.

« Si l’avis du Conseil de la concurrence constate l’inexécution, le ministre chargé de l’économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent :

« 1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l’opération. A moins de revenir à l’état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l’opération dans un délai d’un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

« 2° Enjoindre sous astreinte aux parties auxquelles incombaient l’obligation non exécutée d’exécuter dans un

**Texte adopté par l’Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« III.– Sans modification.

« IV. – Sans modification.

Propositions de la commission

« III.– Sans modification.

« IV. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

délai qu'ils fixent les injonctions, prescriptions ou engagements.

« En outre, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I. »

Article 54

L'article 44 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 44.-I.- Les décisions prises en application des articles 42 à 42-3 sont rendues publiques, le cas échéant accompagnées de l'avis du Conseil de la concurrence, selon des modalités fixées par décret.

« II.- Lorsqu'il interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties et rend publique sa décision dans les conditions prévues au I, le ministre chargé de l'économie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 54
[*Pour coordination*]

Il est inséré dans le même code un article L. 430-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 430-10.- Les décisions prises en application des articles L. 430-5 à L. 430-8 sont rendues ...
... fixées
par décret. »

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Article 54

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 54 *bis*

Les dispositions des articles 34 et celles de l'article 38 en ce qu'elles concernent le I de l'article 13 de la même ordonnance ne s'appliquent pas aux affaires pour lesquelles une saisine du Conseil de la concurrence a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 48 à 54 sont applicables aux opérations de concentration engagées de façon irrévocable, au sens de l'article 50 de la présente loi, postérieurement à la date de publication du décret portant application des dispositions du titre III de la deuxième partie de la présente loi relatif au contrôle des concentrations.

Article 54 *ter*

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 54 *bis*
[*Pour coordination*]

Les dispositions des articles 34 et celles de l'article 38 en ce qu'elles concernent le I de l'article L. 464-2 du code de commerce ne s'appliquent pas aux affaires pour lesquelles une saisine du Conseil de la concurrence a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Article 54 *ter*

I. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 432-1 bis. – Lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration telle que définie à l'article L. 430-1 du code du commerce, le chef d'entreprise réunit le comité d'entreprise au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la publication prévue au troisième alinéa de l'article L. 430-3 du même code ou de celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CEE)

Propositions de la commission

Article 54 *bis*

Sans modification.

Article 54 *ter*

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

« Au cours de cette réunion, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, la commission économique se prononce sur le recours à un expert dans les conditions prévues à l'article L. 434-6. Dans ce cas, le comité d'entreprise ou la commission économique tient une deuxième réunion afin d'entendre les résultats des travaux de l'expert.

« Les dispositions du premier alinéa sont réputées satisfaites lorsque le comité d'entreprise se réunit en application du quatrième alinéa de l'article L. 432-1. »

II.- L'article L. 434-6 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article L. 432-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 432-1 bis et L. 432-5 » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la mission prévue à l'article L. 432-1 bis, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés concernées par l'opération. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Propositions de la commission

TITRE IV
CINÉMA ET COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
(Division et intitulé nouveaux)

TITRE IV
CINÉMA ET COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
(Division et intitulé nouveaux)

Article 54 *quinquies*

Le code de l'industrie cinématographique est ainsi modifié :

1° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'infraction aux décisions réglementaires visées à l'article 2 et en cas d'infraction aux dispositions des articles 24 et 27 et des textes pris pour leur application, le directeur général du Centre national de la cinématographie prononce des sanctions sur proposition d'une commission, présidée par un magistrat de l'ordre administratif, et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. La commission ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait jusque-là aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des manquements commis, et ne peuvent être d'une gravité supérieure à celle des sanctions proposées par la commission. Les sanctions prononcées peuvent comporter : » ;

Article 54 *quinquies*

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Article 54 *quinquies*

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 4° La réduction des subventions attribuées à l'exploitant d'établissement de spectacle cinématographique ou au distributeur concerné.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les sanctions sont prononcées en application du présent article. »;</p> <p>2° L'article 27 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art 27. - 1° La mise en place d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples est soumise à agrément préalable du directeur général du Centre national de la cinématographie. Les modifications substantielles d'une telle formule, ainsi que toute adhésion d'un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques à cette formule, sont également soumises à agrément ;</p> <p>« 2° L'agrément est accordé si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>« Pour les entrées enregistrées au titre d'une formule du type susmentionné, les ayants droit de chaque oeuvre cinématographique sont rémunérés sur la base d'un prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques vis-à-vis de l'ensemble des distributeurs et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit avec lesquels il conclut des contrats de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour les entrées enregistrées au titre d'une formule du type susmentionné, les ayants droit de chaque oeuvre cinématographique sont rémunérés sur la base d'un prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques vis-à-vis de l'ensemble des distributeurs et avec lesquels il conclut des contrats de location, conformément à la pratique de</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour les entrées...</p> <p>...des distributeurs et <i>vis-à-vis des producteurs et des ayants droit</i> avec lesquels...</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>location, conformément à la pratique de répartition des recettes provenant des entrées vendues à l'unité.</p>	<p>répartition des recettes provenant des entrées vendues à l'unité. <i>Ce prix de référence peut être déterminé de manière à correspondre au prix moyen réduit pratiqué par chaque exploitant.</i></p>	...vendues à l'unité.
<p>« Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques détenant plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée ou enregistrant « Tout exploitant plus de 0,5 % des recettes au niveau national doit, lorsqu'il propose une formule d'abonnement aux spectateurs, offrir aux exploitants de la même zone d'attraction détenant moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule à des conditions équitables et non discriminatoires. Les deux seuils de 25 % ci-dessus sont ramenés à 8 % pour les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique ;</p>	<p>« Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques détenant plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée ou enregistrant « Tout exploitant plus de 0,5 % des recettes au niveau national doit, lorsqu'il propose une formule d'abonnement aux spectateurs, offrir aux exploitants de la même zone d'attraction détenant moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule à des conditions équitables et non discriminatoires <i>et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de la part réservée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité.</i> Les deux seuils de 25 % ci-dessus sont ramenés à 8 % pour les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique ;</p>	« Tout exploitant... ...et non discriminatoires. Les deux seuils...
<p>« 3° Chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques proposant aux spectateurs une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples doit communiquer au Centre national de la cinématographie à l'appui de sa demande d'agrément : les conditions générales</p>	<p>« 3° Chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques proposant aux spectateurs une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples doit communiquer au Centre national de la cinématographie à l'appui de sa demande d'agrément : les conditions générales</p>	3° Chaque exploitant...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, l'engagement mentionné au 2° à l'égard des distributeurs *et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit, ainsi que* le contrat d'association qui, le cas échéant, le lie pour cette formule à d'autres exploitants. Ce dernier ne peut contenir ni clause relative à la programmation des établissements de spectacles cinématographiques concernés, ni clause d'appartenance exclusive. Toute modification substantielle des actes précités est communiquée au Centre national de la cinématographie ;

« 4° Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil de la concurrence détermine notamment les modalités de délivrance et de retrait des agréments, ainsi que les clauses obligatoires et la durée minimale des engagements, mentionnés au 2°, des exploitants à l'égard des distributeurs. Ce décret précise également le régime du contrat d'association des exploitants pour la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ;

« 5° Les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples existant antérieurement à la publication de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques devront être soumises à l'agrément du directeur général du Centre national de la cinématographie dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

de la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, l'engagement mentionné au 2° à l'égard des distributeurs ainsi que le contrat d'association qui, le cas échéant, le lie pour cette formule à d'autres exploitants. Ce dernier ne peut contenir ni clause relative à la programmation des établissements de spectacles cinématographiques concernés, ni clause d'appartenance exclusive. Toute modification substantielle des actes précités est communiquée au Centre national de la cinématographie ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

...distributeurs et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit, ainsi que le contrat...

...cinématographie ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

..

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

..

Propositions de la commission

..

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
TROISIÈME PARTIE RÉGULATION DE L'ENTREPRISE	TROISIÈME PARTIE RÉGULATION DE L'ENTREPRISE	TROISIÈME PARTIE RÉGULATION DE L'ENTREPRISE
TITRE I ^{er} DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	TITRE I ^{er} DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	TITRE I ^{er} DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES
Article 55 A	Article 55 A	Article 55 A
<i>Supprimé.</i>	Il est inséré, après l'article L 432-6 du code du travail, un article L. 432-6-1 ainsi rédigé : « Art. L. 432-6-1.- I.- Dans les sociétés, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. « Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. « II.- Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la	Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés. »	
.. Article 55 <i>quater</i> Les deux premiers alinéas de l'article L.228-39 du même code sont supprimés.	.. Article 55 <i>quater</i> Supprimé	.. Article 55 <i>quater</i> <i>Les deux premiers alinéas de l'article L.228-39 du même code sont supprimés.</i>
.. CHAPITRE I ^{er} Equilibre des pouvoirs et fonctionnement des organes dirigeants Article 56A Supprimé.	.. CHAPITRE I ^{er} Equilibre des pouvoirs et fonctionnement des organes dirigeants Article 56A <i>Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :</i> <i>1° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa</i>	.. CHAPITRE I ^{er} Equilibre des pouvoirs et fonctionnement des organes dirigeants Article 56A Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

*de l'article L. 225-17, le nombre : « vingt-quatre » est
remplacé par le nombre : « dix-huit » ;*

*2° A la fin de la deuxième phrase de l'article L. 225-
69, le nombre : « vingt-quatre » est remplacé par le
nombre : « dix-huit » ;*

*3° Dans l'article L. 225-95, le nombre : « vingt-
quatre » est remplacé par le nombre : « dix-huit » et le
nombre : « trente » est remplacé par le nombre : « vingt-
quatre ».*

..

Article 56

Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas de l'article L. 225-35
sont ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration détermine les
orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en
oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux
assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il
se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la
société et règle par ses délibérations les affaires qui la
concernent.

..

Article 56

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

..

Article 56

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

1° *bis* Après l'article L. 225-36, il est inséré un article L. 225-36-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-36-1. - Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

« Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

« Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

1° *bis* Sans modification.

Propositions de la commission

1° *bis* Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ordre du jour déterminé.

« Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. » ;

2° L'article L.225-51 est ainsi rédigé :

« *Art. L.225-51.*- Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. » ;

3° Après l'article L.225-51, il est inséré un article L.225-51-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.225-51-1.* - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

« Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« *Art. L.225-51.*- Le président du conseil d'administration *représente le Conseil d'administration.* Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, *sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 225-56.* Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission » ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans les conditions...

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

« *Art. L.225-51.*- Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. » ;

3° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

des conditions définies par décret.

« Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables. »

Article 57

Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° L'article L.225-53 est ainsi rédigé :

« *Art. L.225-53.- I.-* Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

« Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués.

« Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

« II. – *Supprimé.*

2° Au premier alinéa de l'article L.225-54, après les mots : « directeur général », sont insérés les mots : « ou de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...définies par décret *en Conseil d'Etat.*

Alinéa sans modification.

Article 57

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, *qui ne peut dépasser cinq.*

Alinéa sans modification.

« II.- *Suppression maintenue.*

2° Sans modification.

Propositions de la commission

Article 57

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués.

Alinéa sans modification.

« II.- *Suppression maintenue.*

2° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

directeur général délégué ».

Au troisième alinéa du même article, après les mots : « directeur général », sont insérés les mots : « ou un directeur général délégué » ;

3° L'article L.225-55 est ainsi rédigé :

« *Art. L.225-55.* – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

« Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. » ;

4° L'article L.225-56 est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« *Art. L.225-55.* – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. *Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.*

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

« *Art. L.225-55.* – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

« *Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.*

Alinéa sans modification.

4° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L.225-56.– I.– Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

« Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

« II. – En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

« Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. »

« III. - Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ne peut excéder celle de son mandat. » ;

5° Le titre IV est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

**« Dispositions concernant les directeurs généraux
délégués de sociétés anonymes**

« Art. L.248-1.- Les dispositions du présent titre visant les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux directeurs généraux délégués. » ;

6° Au début du premier alinéa de l'article L.225-251, les mots : « Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « Les administrateurs et le directeur général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, » ;

7° Au début du second alinéa de l'article L. 225-251, après les mots : « Si plusieurs administrateurs », sont insérés les mots : « ou plusieurs administrateurs et le directeur général » ;

8° La première phrase de l'article L.225-252 est complétée par les mots : « , ou le directeur général » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

8° Sans modification.

Propositions de la commission

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

8° Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>9° Dans le second alinéa de l'article L. 225-253, après les mots : « contre les administrateurs », sont insérés les mots : « ou contre le directeur général » ;</p> <p>10° Dans la première phrase de l'article L. 225-254, après les mots : « contre les administrateurs », sont insérés les mots : « ou le directeur général ».</p>	<p>9° Sans modification.</p> <p>10° Sans modification.</p>	<p>9° Sans modification.</p> <p>10° Sans modification.</p>
Article 58	Article 58	Article 58
Supprimé.	<p><i>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-61 du même code est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. »</i></p>	Supprimé.
Article 59	Article 59	Article 59
Le livre II du même code est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1° Après le deuxième alinéa de l'article L.225-37, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui	« Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui	« Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L.225-53, L.225-55, L.232-1 et L.233-16. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L.225-82, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf disposition contraire des statuts, le conseil de surveillance peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81. »

CHAPITRE II

Limitation du cumul des mandats

Article 60

Le *livre II* du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-21 est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L.225-53, L.225-55, L.232-1 et L.233-16. » ;

Alinéa sans modification.

« Sauf disposition contraire des statuts, *le règlement intérieur* peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81. »

CHAPITRE II

Limitation du cumul des mandats

Article 60

Le code de commerce est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L.225-53, L.225-55, L.232-1 et L.233-16. » ;

Alinéa sans modification.

« Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81. »

CHAPITRE II

Limitation du cumul des mandats

Article 60

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Art. L. 225-21.* – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats d'administrateurs exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà administrateur.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

2° L'article L. 225-49 est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

« *Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.* A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

2° L'article L. 225-49 est abrogé :

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

« *Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà administrateur.*

Alinéa sans modification.

2° L'article L. 225-49 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 225-49. - Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de président exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà président du conseil d'administration. »

3° Après l'article L. 225-54, il est inséré un article L. 225-54-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-54-1. - Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de directeur général exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà directeur général.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 225-54-1. - Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou

Propositions de la commission

« Art. L. 225-49. - Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de président exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà président du conseil d'administration. »

Alinéa sans modification.

« Art. L. 225-54-1. - Une personne...
... plus de deux mandats de directeur...

... français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de directeur général exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà directeur général.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

4° L'article L. 225-67 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-67.*— Une personne physique ne peut exercer plus de deux mandats de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de membre du directoire ou de directeur général unique exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà membre du directoire ou directeur général unique.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration ...

... nouveau mandat, soit *du mandat* ne répondant...

... a pris part. » ;

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 225-67.*— Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« *Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.* A l'expiration ...

... nouveau mandat, soit *du mandat* ne répondant...

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 225-67.*— Une personne ...
... plus de deux mandats de membre...

... français.

« *Toutefois, ne sont pas compris dans le décompte les mandats de membre du directoire ou de directeur général unique exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà membre du directoire ou directeur général unique.*

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

auxquelles elle a pris part. » ;

« *Un membre du directoire ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au directoire ou directeur général unique d'une autre société, que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.* » ;

5° L'article L. 225-77 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-77.*— Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de membre de conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... a pris part. » ;

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« *Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.* A l'expiration...

Propositions de la commission

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Toutefois, ne sont pas compris dans le décompte les mandats de membre de conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.*

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;	... nouveau mandat, soit <i>du</i> mandat ne répondant... ... a pris part. » ;	
6° L'article L. 225-94 est ainsi rédigé :	6° <i>Le second alinéa</i> de l'article L. 225-94 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
« Art. L. 225-94. - <i>La limitation du nombre de mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être exercés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles L. 225-21 et L. 225-77, est applicable au cumul de mandats d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>Suppression maintenue.</i>
« La limitation du nombre de mandats de directeur général, ou de membre de directoire ou de directeur général unique, qui peuvent être exercés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles L. 225-54-1 et L. 225-67, est applicable au cumul de mandats de directeur général, de membre du directoire et de directeur général unique. » ;	« <i>La limitation du nombre de sièges de directeur général qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu de l'article L. 225-54-1, est applicable au cumul de sièges de membre du directoire et de directeur général unique.</i> » ;	Alinéa sans modification.
7° Après l'article L. 225-94, il est inséré un article L. 225-94-1 ainsi rédigé :	7° Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 225-94-1. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-54-1, L. 225-67 et L. 225-94, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire,	« Art. L. 225-94-1. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77 et L. 225-94...	Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société où elle détient déjà un mandat relevant de la même catégorie.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

8° L'article L. 225-95-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-95-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte :

« - les mandats de représentant permanent d'une

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration ...

...nouveau mandat,
soit du mandat ne répondant...

... a pris part. » ;

8° Après l'article L. 225-95, il est inséré un article L. 225-95-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-95-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte les mandats de représentant permanent...

Propositions de la commission

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique, d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société où elle détient déjà un mandat relevant de la même catégorie.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

société de capital-risque mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'une société financière d'innovation mentionnée au III (B) de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société de gestion habilitée à gérer les fonds communs de placement régis par les chapitres IV, IV bis et IV ter de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

« - les mandats des représentants d'un organe central au sens de l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ou des établissements de crédit qui lui sont affiliés, dans les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement avec d'autres sociétés du réseau, par cet organe central ou des établissements affiliés.

« Dès lors que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, toute personne physique doit se démettre des mandats ne répondant pas aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 dans un délai de trois mois. A l'expiration de ce délai, elle est réputée ne plus représenter la personne morale, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... les fonds communs de placement régis par *les articles L. 214-35, L. 214-36 et L. 214-41 du code monétaire et financier.*

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

« Ne sont également pas pris en compte les mandats des représentants d'un organe central au sens de l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ou des établissements de crédit qui lui sont affiliés, dans les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement avec d'autres sociétés du réseau, par cet organe central ou des établissements affiliés.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

auxquelles elle a pris part. »

CHAPITRE III

Prévention des conflits d'intérêts

Article 61

Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-38 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-38.*— Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE III

Prévention des conflits d'intérêts

Article 61

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 225-38.*— Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

CHAPITRE III

Prévention des conflits d'intérêts

Article 61

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 225-38.*— Toute convention ...

... supérieure à 10 % ou...

...conseil d'administration.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. » ;

2° L'article L. 225-86 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-86. – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 225-86. – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 225-86. – Toute convention ...

... supérieure à 10 % ou...

... conseil de surveillance.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2°*bis* Le premier alinéa de l'article L. 226-10 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 227-10 est ainsi rédigé :

« Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. » ;

4° L'article L. 225-39 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée. » ;

Alinéa sans modification.

« Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. » ;

4° L'article L. 225-39 est complété par *un* alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

« Les dispositions...

...supérieure à 10 % ou ...

...indirectement intéressée. » ;

Alinéa sans modification.

« Le commissaire ...

...supérieure à 10 % ou...

... l'article L. 233-3. » ;

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

« Ces éléments sont inclus dans l'annexe visée à l'article L. 123-12. » ;

4° bis L'article L. 225-115 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. » ;

5° L'article L. 225-87 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

« Ces éléments sont inclus dans l'annexe visée à l'article L. 123-12. » ;

6° Dans le premier alinéa de l'article L. 225-40, les mots : « L'administrateur ou le directeur général intéressé »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

4° bis Sans modification.

5° L'article L. 225-87 est complété par *un* alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

6° Sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

4° bis Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

6° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

sont remplacés par les mots : « L'intéressé » ;

7° Dans le premier alinéa de l'article L. 225-88, les mots : « Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé » sont remplacés par les mots : « L'intéressé » ;

7° *bis* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 225-41, les mots : « de l'administrateur ou du directeur général intéressé » sont remplacés par les mots : « de l'intéressé ».

Dans le premier alinéa de l'article L. 225-42, les mots : « la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé » sont remplacés par les mots : « la responsabilité de l'intéressé » ;

7° *ter A* Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-43, les mots : « aux directeurs généraux » sont remplacés par les mots : « au directeur général, aux directeurs généraux délégués ».

7° *ter* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 225-89, les mots : « du membre du conseil de surveillance ou du membre du directoire intéressé » sont remplacés par les mots : « de l'intéressé » ;

8° L'article L. 227-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 227-11. - Les conventions portant sur les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

7° Sans modification.

7° *bis* Sans modification.

7° *ter A* Sans modification.

7° *ter* Sans modification.

8° Sans modification.

Propositions de la commission

7° Sans modification.

7° *bis* Sans modification.

7° *ter A* Sans modification.

7° *ter* Sans modification.

8° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. »

Article 61 *ter*

I. - Le livre VIII du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé : « Titre unique » est remplacé par l'intitulé : « Titre I^{er} » ;

2° Le livre VIII est complété par un titre II intitulé « Des commissaires aux comptes » et composé des articles L. 820-1 à L. 820-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 820-1.* - Nonobstant toute disposition contraire, les articles L. 225-218 à L. 225-242 sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes morales quelle que soit la nature de la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE III BIS

Statut des commissaires aux comptes
(Division et intitulé nouveaux)

Article 61 *ter*

I. - Le livre VIII du code *de commerce* est ainsi modifié :

1° Sans modification.

2° Le livre VIII est complété par un titre II intitulé « Des commissaires aux comptes », *comprenant les articles L. 820-1 à L. 820-7* ainsi rédigés :

« *Art. L. 820-1.* - Sans modification.

Propositions de la commission

CHAPITRE III BIS

Statut des commissaires aux comptes
(Division et intitulé nouveaux)

Article 61 *ter*

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

certification prévue dans leur mission. Ils sont également applicables à ces personnes, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

« Les obligations mises, par les articles cités à l'alinéa précédent, à la charge des présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, administrateurs, membres du directoire, gérants des sociétés commerciales sont applicables aux dirigeants des personnes morales tenues d'avoir un commissaire aux comptes.

« *Art. L. 820-2.* - Nul ne peut se prévaloir du titre de commissaire aux comptes s'il ne remplit pas les conditions visées aux articles L. 225-218 à L. 225-242.

« *Art. L. 820-3.* - Un décret approuve un code de déontologie de la profession.

« *Art. L. 820-4.* - Nonobstant toute disposition contraire :

« 1° Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F le fait, pour tout dirigeant de personne morale, tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation ou de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ;

« 2° Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 F le fait, pour les dirigeants d'une

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« *Art. L. 820-2.* - Sans modification.

« *Art. L. 820-3.* - Sans modification.

« *Art. L. 820-4.* - Sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

personne morale ou toute personne au service d'une personne morale, tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution des articles L. 223-37 et L. 225-231, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registre de procès-verbaux.

« Art. L. 820-5. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait pour toute personne :

« 1° De faire usage du titre de commissaire aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci, sans être régulièrement inscrit sur la liste prévue au I de l'article L. 225-219 et avoir prêté serment dans les conditions prévues à l'article L. 225-223 ;

« 2° D'exercer illégalement la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions du I de l'article L. 225-219 et de l'article L. 225-223 précités ou d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire ;

« Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes.

« Art. L. 820-6. - Est puni d'un emprisonnement de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. L. 820-5. - Sans modification.

« Art. L. 820-6. - Est puni d'un emprisonnement de

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

six mois et d'une amende de 50 000 F le fait pour toute personne :

« 1° D'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes ;

« 2° De donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes, des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance. »

II. - Les commissaires aux comptes et les personnes morales doivent se mettre en conformité avec les dispositions des articles visés au I dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. - Les articles L. 241-8 et L. 242-25 à L. 242-28 du code de commerce sont abrogés.

CHAPITRE IV

Droits des actionnaires

Article 62

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

six mois et d'une amende de 50 000 F le fait pour toute personne d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes ;

« Art. L. 820-7.- *Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500.000 F, le fait pour toute personne de donner...*

...connaissance. ».

II. - Les commissaires aux comptes...

... à compter de la publication de la présente loi.

III.- Sans modification.

CHAPITRE IV

Droits des actionnaires

Article 62

Propositions de la commission

CHAPITRE IV

Droits des actionnaires

Article 62

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 225-230, les mots : « le dixième », et, aux articles L. 225-232 et L. 225-233, les mots : « un dixième » sont remplacés par le pourcentage : « 5 % » ;

1° *bis* Au 2° des articles L. 225-103 et L. 237-14, les mots : « le dixième » sont remplacés par le pourcentage : « 5 % » ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article L. 225-231 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit porter sur une ou plusieurs opérations représentant un enjeu significatif au niveau du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

« A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

1° *bis*. Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Une association ...

... au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse...
... aux comptes.

« A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

1° *bis*. Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« A défaut de réponse...

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ayant fait l'objet d'une ou plusieurs questions écrites.	satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.	... opérations de gestion <i>ayant fait l'objet d'une ou plusieurs questions écrites.</i>
« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, l'Autorité de régulation des marchés financiers peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. »	« Le ministère public... ... à l'épargne, <i>la Commission des opérations de bourse</i> peuvent également... ... opérations de gestion. »	Alinéa sans modification.
Article 64	Article 64	Article 64
I. - Après l'article L. 225-102 du même code, il est inséré un article L. 225-102-1 ainsi rédigé :	Après l'article L. 225-102 du même code, il est inséré un article L. 225-102-1 ainsi rédigé :	I. - Après l'article ainsi rédigé :
« <i>Art. L. 225-102-1.</i> - Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale versée et des avantages de toute nature attribués à chaque mandataire social ainsi que du montant des rémunérations et des avantages de toute nature reçus des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par chacun d'eux, au cours de l'exercice.	« <i>Art. L. 225-102-1.</i> - Le rapport toute nature <i>versés, durant l'exercice</i> , à chaque mandataire social. « <i>Il indique également le</i> montant des rémunérations et des avantages de toute nature <i>que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part</i> des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Ce rapport mentionne également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires au cours de l'exercice.</p>	<p>« Il comprend également... ...mandataires <i>durant</i> l'exercice.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le rapport indique également la manière dont la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.</p>	<p>« Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. <i>Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.</i> »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise la liste des informations requises dans ce cadre. »</p>		
<p><i>II. - Pour les sociétés du premier marché, l'article L. 225-102-1 du code de commerce prend effet à compter de la publication du rapport annuel 2001.</i></p>	<p>Supprimé.</p>	<p><i>II. Les dispositions du présent article prennent effet à compter de la publication du rapport annuel sur la gestion de l'exercice 2000 pour les sociétés du premier marché et à compter de la publication du rapport annuel sur la gestion de l'exercice 2001 pour les autres sociétés.</i></p>
<p><i>III. - Pour les autres sociétés, l'article L. 225-102-1 du code de commerce prend effet à compter de la publication du rapport annuel 2002.</i></p>	<p>Supprimé.</p>	
<p>..... CHAPITRE V</p>	<p>..... CHAPITRE V</p>	<p>..... CHAPITRE V</p>
<p>Identification des actionnaires</p>	<p>Identification des actionnaires</p>	<p>Identification des actionnaires</p>
<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le livre II du code de commerce est ainsi modifié:

1° Après l'article L. 225-107, il est inséré un article L. 225-107-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-107-1.* - Les propriétaires de titres mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 228-1 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit. » ;

2° Les articles L. 228-1 à L. 228-3 sont remplacés par sept articles L. 228-1 à L. 228-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 228-1.* - Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

« Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues par le II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 228-1.* - Sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 228-1.* - Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

« L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

« *Art. L. 228-2. - I. -* En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires et éventuellement des autres instruments financiers qu'elle émet, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

« Les renseignements sont recueillis par l'organisme susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par l'organisme à la connaissance de la société.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« *Art. L. 228-2. - I. -* En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

« *Art. L. 228-2. - I. -* En vue ...

... assemblées d'actionnaires *et éventuellement des autres instruments financiers qu'elle émet*, ainsi que ...

...frappés.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Lorsque le délai fixé par décret n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, l'organisme peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

« II. - La société émettrice, après avoir suivi la procédure prévue au I et au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues au I.

« Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou à l'organisme susmentionné.

« III. – Les renseignements obtenus par la société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« II. - Sans modification.

« III. – Sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

« II. - Sans modification.

« III. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 228-3. – S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

« Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 que si les renseignements qu'il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l'exercice de ces droits.

« Art. L. 228-3-I. – I. – Aussi longtemps que la société émettrice estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, dans les conditions prévues respectivement au premier alinéa du II de l'article L. 228-2 pour les titres au porteur et au premier alinéa de l'article L. 228-3 pour les titres nominatifs.

« II. – A l'issue de ces opérations, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par les articles L. 233-7, L. 233-12 et L. 233-13, la société émettrice peut demander à toute personne morale

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 228-3. – Sans modification.

« Art. L. 228-3-I. – Sans modification.

Propositions de la commission

« Art. 228-3. – Sans modification.

« Art. L. 228-3-I. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

« *Art. L. 228-3-2.* – L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au troisième alinéa du même article.

« Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 est tenu, à la demande de la société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3.

« Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 228-1 ou du deuxième alinéa du présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L. 228-3, ne peut être pris en compte.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« *Art. L. 228-3-2.* – Sans modification.

Propositions de la commission

« *Art. L. 228-3-2.* – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Art. L. 228-3-3.* - Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande en vertu des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

« En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

« *Art. L. 228-3-4.* - Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion de l'organisme chargé de la compensation des titres ainsi que toute personne employée par celui-ci, par la société émettrice ou par

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« *Art. L. 228-3-3.* - Sans modification.

« *Art. L. 228-3-4.* - Sans modification.

Propositions de la commission

« *Art. L. 228-3-3.* - Sans modification.

« *Art. L. 228-3-4.* - Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'intermédiaire inscrit et ayant dans le cadre de son activité professionnelle connaissance des renseignements mentionnés aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de régulation des marchés financiers ni à l'autorité judiciaire. »
;

3° L'article L. 233-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L. 228-1 est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte. La violation des obligations découlant du présent alinéa est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article L. 228-3-3. »

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au contrôle

Article 66

I. - L'article L. 233-3 du code de commerce est

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

3° Sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au contrôle

Article 66

I. - L'article L. 233-3...

Propositions de la commission

3° Sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au contrôle

Article 66

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

II. - Dans le premier alinéa du II de l'article L. 439-1 du code du travail, les mots : « aux articles L. 233-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 ».

Article 66 bis

Le premier alinéa de l'article L. 233-10 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société. »

CHAPITRE VII

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... par un *III* ainsi rédigé :

« III.- Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait, *dans le cadre d'un accord en vue de mettre en œuvre une politique commune*, les décisions prises dans les assemblées générales de cette dernière. »

II. - Sans modification.

Article 66 bis

Supprimé

CHAPITRE VII

Propositions de la commission

« III.- Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale de cette dernière. »

II. - Sans modification.

Article 66 bis

Le premier alinéa de l'article L. 233-10 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote, ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société. »

CHAPITRE VII

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

Dispositions relatives aux injonctions de faire

Dispositions relatives aux injonctions de faire

Dispositions relatives aux injonctions de faire

CHAPITRE VII *BIS*

CHAPITRE VII *BIS*

CHAPITRE VII *BIS*

**Dispositions relatives à la libération du capital
des sociétés à responsabilité limitée
et des sociétés à capital variable**

**Dispositions relatives à la libération du capital
des sociétés à responsabilité limitée
et des sociétés à capital variable**

**Dispositions relatives à la libération du capital
des sociétés à responsabilité limitée
et des sociétés à capital variable**

Article 68 *bis*

Article 68 *bis*

Article 68 *bis*

I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 223-7 du code de commerce sont ainsi rédigés :

I. - Sans modification.

Sans modification.

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

« Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie. »

II. - 1. Les deux derniers alinéas de l'article L. 231-5 du même code sont ainsi rédigés :

« Cette somme ne pourra être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.

« Les sociétés coopératives sont définitivement constituées après le versement du dixième. »

2. Les sociétés régies par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre III du livre II du code de commerce, immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de promulgation de la présente loi, ont un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses et transitoires

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2. Les sociétés...

... à la date de
publication de la présente loi ...
... du présent
article *et notamment pour procéder à la libération de leur capital social.*

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses et transitoires

Propositions de la commission

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses et transitoires

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 69 B

I. - L'article 2061 du code civil est abrogé.

II. -L'article L. 511-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La clause compromissoire est réputée non écrite pour tous les litiges qui, en vertu du présent article, sont de la compétence des conseils de prud'hommes. »

III. -Le titre III du livre I^{er} du code de la consommation est complété par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VI
« Arbitrage

« Art. L. 136-1. - Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, la clause compromissoire est réputée non écrite. »

IV. -Après l'article 66 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, il est inséré un article 66-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 66-1. - Dans les contrats portant sur des instruments financiers conclus par des opérateurs non avertis, la clause compromissoire est réputée non écrite. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 69 B

L'article 2061 du code civil est *ainsi rédigé* :

Alinéa supprimé

« Art 2061. - La cause compromissoire est valable entre professionnels à moins qu'elle n'ait été imposée à une partie par un abus de puissance économique de l'autre. »

III. - ***Supprimé***

IV. - ***Supprimé***

Propositions de la commission

Article 69 B

Alinéa sans modification

Suppression maintenue.

« Art. 2061. - Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats pour raison d'une activité professionnelle à moins qu'elle n'ait été imposée à une partie par un abus de puissance économique de l'autre. »

III. - ***Suppression maintenue.***

IV. - ***Suppression maintenue.***

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

V. - Il est inséré à la section 1 du chapitre II du titre VIII du livre troisième du code civil un article 1751-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1751-1. - La clause compromissaire est réputée non écrite dans les baux de locaux à usage d'habitation et les baux ruraux. »

VI. - Après l'article 43 de la loi n° 65-557 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 43-1. - La clause compromissaire est réputée non écrite dans les règlements de copropriété. »

Article 69 C

I. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre quatrième du code de l'organisation judiciaire est complété par quatre articles L. 411-4 à L. 411-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 411-4. - Les tribunaux de commerce connaissent :

« 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V. - *Supprimé*

VI. - *Supprimé*

Article 69 C

I. - Le chapitre... du livre IV du code

...

... ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

V. - *Suppression maintenue.*

VI. - *Suppression maintenue.*

Article 69 C

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 2° Des contestations relatives aux sociétés commerciales ;

« 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

« Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

« *Art. L. 411-5.* - Le tribunal de commerce connaît des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants.

« Lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures de non-commerçants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal de grande instance s'il en est requis par le défendeur.

« *Art. L. 411-6.* - Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et notwithstanding toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

« *Art. L. 411-5.* - Sans modification.

« *Art. L. 411-6.* - Sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

« *Art. L. 411-5.* - Sans modification.

« *Art. L. 411-6.* - Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

« Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.

« *Art. L. 411-7.* - Ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

« Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce. »

II. - A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « code de commerce et par les lois particulières » sont remplacés par les mots : « présent code et les codes et lois particuliers ».

III. - Les articles L. 411-1 et L. 411-4 à L. 411-7 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991 précitée.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« *Art. L. 411-7.* - Sans modification.

II. - Sans modification.

III. - Sans modification.

Propositions de la commission

« *Art. L. 411-7.* - Sans modification.

II. - Sans modification.

III. - Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>IV. - L'article 631-1 du code de commerce, abrogé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, est réputé abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991 précitée.</p> <p>V. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.</p>	<p>IV. - Sans modification.</p> <p>V. - Sans modification.</p>	<p>IV. - Sans modification.</p> <p>V. - Sans modification.</p>
... Article 69 bis Supprimé.	... Article 69 bis <i>Les conseils d'administration et conseils de surveillance disposent d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-17, L. 225-69 et L. 225-95 du code de commerce dans leur rédaction issue de la présente loi.</i>	... Article 69 bis Supprimé.
... Article 70 I. - Pour les sociétés anonymes immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de	... Article 70 I. - Pour les sociétés... ... date de	... Article 70 Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

promulgation de la présente loi, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de dix-huit mois à compter de cette même date pour procéder à la modification des statuts prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 225-51-1 du code de commerce. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre au conseil d'administration de procéder à cette convocation. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont mis à la charge des administrateurs.

Alinéa supprimé.

II. - Les administrateurs, présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, membres du directoire et membres du conseil de surveillance disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-21, L. 225-49, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77, L. 225-94 et L. 225-94-1 du code de commerce dans leur rédaction issue de la présente loi. A défaut, ils sont réputés démissionnaires de tous leurs mandats.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

promulgation de la présente loi,...

... des
administrateurs.

Les sociétés anonymes dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé et qui étaient immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant la date de publication de la présente loi peuvent conserver leurs statuts sans délibération particulière de leur assemblée générale, jusqu'à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour d'autres raisons.

II. - Les administrateurs, ...

... la date de *publication* de...

...leurs mandats.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. – Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, avaient reçu du conseil d'administration mandat d'assister le président avec le titre de directeur général prennent le titre de directeur général délégué.

Article 70 bis

I. - L'article L. 225-177 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trente-huit mois » ;

2° Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III. – Les personnes qui, à la date de *publication* de la présente loi, ...

... délégué.

Article 70 bis

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Après ...
... insérées *quatre* phrases ainsi rédigées :

« Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent.

Propositions de la commission

Article 70 bis

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si les actions...

... le plus récent. » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

« 2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Un décret fixe les conditions de calcul du prix de souscription. » ;

3° Sans modification.

4° (nouveau) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options. »

Propositions de la commission

3° Sans modification.

*4° (nouveau) **Supprimé***

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. - L'article L. 225-179 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « des alinéas 2 et 4 » sont remplacés par les mots : « des deuxième et quatrième à septième alinéas ».

III.- L'article L. 225-184 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-184. - Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II. - Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « des *deuxième* et *quatrième* alinéas » ...
... à septième alinéas » ;

3°(nouveau) *Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Des options donnant droit à l'achat de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

II. - Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3°(nouveau) **Supprimé**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

225-177 à L. 225-186.

« Ce rapport rend également compte :

« - du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, au cours de l'exercice, à chacun des mandataires visés à l'article L. 225-185, à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, par cette société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, et à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ;

« - du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées au cours de l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« - du nombre,...

...d'actions *qui, durant l'année et* à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, *ont été consentis à chacun de ces mandataires* par la société et par ...

... L. 225-180 ;

« - du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

« - du nombre...

... achetées *durant l'exercice*...

... sociétés visées *aux deux alinéas précédents*.

« Ce rapport indique également :

« - le nombre, le prix et les dates d'échéances des options de souscription ou d'achat d'actions consenties,

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions mentionnées aux alinéas précédents prennent effet à compter de la publication du rapport spécial portant sur l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2001.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV.- Supprimé.

V.- L'article L. 225-185 du même code est ainsi modifié:

1° Le troisième alinéa est abrogé ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « au président-directeur général, aux directeurs généraux, » sont remplacés par les mots : « au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués ; ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé ;

« – le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé. »

IV.- Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

1° Le troisième alinéa est *supprimé* ;

2° Supprimé

3° Sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa supprimé.

IV.- Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° Le dernier alinéa de cet article est complété par les mots : « , sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé ».

3° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

VI.— L'article L. 443-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou à l'article L. 225-179 du code de commerce. Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le plan d'épargne et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement. »

Article 70 ter

I.— Dans le premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « trois années ».

II.— Au début du 6 de l'article 200 A du code général des impôts, sont insérés les mots : « Si les actions sont cédées moins d'un an après la date de levée de l'option, ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

4°(nouveau) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'attribution d'options des sociétés liées lorsque les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

VI.— Sans modification.

Article 70 ter

I.— Dans le premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « quatre années ».

II.— Le 6 de l'article 200 A du même code est ainsi rédigé :

Propositions de la commission

—

4°(nouveau) Supprimé.

VI.— Sans modification.

Article 70 ter

I - Dans le ...

... par les mots : « *trois années* ».

II - Au début du 6 de l'article 200 A du code général des impôts, sont insérés les mots : « Si les actions sont

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. - La perte de recettes résultant pour les régimes sociaux des dispositions du III est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Alinéa supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C est imposé au taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 1.000.000 F et de 40 % au-delà.

« Ces taux sont réduits respectivement à 16 % et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C. »

III. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 163 bis G du même code, les mots : « le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique » sont remplacés par les mots : « le taux est porté à 30 % ».

IV.– Les dispositions du I et du II s'appliquent aux options attribuées à compter du 27 avril 2000. Les dispositions du III s'appliquent à compter du 27 avril 2000.

Propositions de la commission

cédees moins d'un an après la date de levée de l'option, ».

III - Le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV. Les dispositions du I, II et III s'appliquent aux options attribuées à compter du 27 avril 2000.

V - La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI - La perte des recettes résultant pour les régimes sociaux des dispositions du III ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 70 *quinquies*

Dans la première phrase de l'article 19 de la loi n° 85-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, après les mots : « les mutuelles », sont insérés les mots : « les institutions de prévoyance ».

Article 70 *sexies*

Les articles 55 bis, 56 B à 57, 59 à 67, le 1° de l'article 68, les articles 68 bis et 69, l'article 70 et les I à V de l'article 70 bis sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Article 70 *septies*

I.- Dans le premier alinéa de l'article 210 *sexies* du code général des impôts, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 10 % ».

II.- Dans le dernier alinéa du même article, la somme : « 3000 F » est remplacée par la somme : « 10 000 F ».

III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 70 *quinquies*

Dans la ... loi n° 87-571 ...
... après les mots : « *les coopératives* », sont insérés : « , les institutions de prévoyance ».

Article 70 *sexies*

Supprimé.

Article 70 *septies*

Supprimé.

Propositions de la commission

Article 70 *quinquies*

Sans modification.

Article 70 *sexies*

Suppression maintenue.

Article 70 *septies*

I. - Dans le premier alinéa de l'article 210 *sexies* du code général des impôts, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 10 % ».

II. - Dans le dernier alinéa du même article, la somme : « 3 000 F » est remplacée par la somme : « 10 000 F ».

III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I et du II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 70 *octies*

I. -A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 310-7 du code des assurances, après les mots : « en vertu de l'article L. 310-1 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 310-1-1 ».

II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 310-15 du même code, après les mots : « à l'article L. 310-1 », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 310-1-1 ».

III. -1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 310-18-1 du même code, les mots : « une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 ou » sont supprimés.

2° La deuxième phrase du dernier alinéa du même article est supprimée.

3° Au début de la dernière phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « Pour une société de participations d'assurance, » sont supprimés.

IV. - Après l'article L. 310-18-1 du même code, il est inséré un article L. 310-18-2 ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 70 *octies*

I.- Sans modification.

II.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° *Le* début de la dernière phrase du dernier alinéa du même article *est ainsi rédigé* : « *Le montant maximum de la sanction pécuniaire mentionné à l'article L. 310-18 est défini ... (le reste sans changement).* »

IV.- Sans modification.

Propositions de la commission

impôts.

Article 70 *octies*

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« *Art L. 310-18-2.* - Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable en vertu du présent livre, la commission de contrôle des assurances peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de lui présenter ses observations, lui adresser une mise en garde.

« Elle peut, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à se mettre en conformité avec les règles applicables.

« En outre, la commission peut, lorsque l'entreprise n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, prononcer à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

« 5° Le retrait de l'autorisation de pratiquer la réassurance.

« La commission peut décider la publication de la sanction prononcée, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 310-18.

« La commission peut également, dans les conditions définies à l'article L. 310-18, prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de la sanction pécuniaire est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 310-18. »

V.- Après l'article L. 321-1 du même code, il est inséré un article L. 321-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1-1.* - Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1-1 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu une autorisation de pratiquer la réassurance.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les entreprises de réassurance constituées à la date de publication de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques et soumises au contrôle

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V.- Sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1. »

VI. - Après l'article L. 321-10 du même code, il est inséré un article L. 321-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-10-1.* - Pour accorder ou refuser l'autorisation de pratiquer la réassurance prévue à l'article L. 321-1-1, le ministre prend en compte :

« - la répartition de son capital et la qualité de ses actionnaires ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L.322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

« - l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;

« - les moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est proposée pour garantir la solvabilité de l'entreprise compte tenu de son programme d'activité.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« Le ministre refuse l'autorisation, après avis de la Commission de contrôle des assurances, lorsque l'exercice de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VII. - Après l'article L. 323-1-1 du même code, il est inséré un article L. 323-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-1-2.* - Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1-1 est telle que sa solvabilité est compromise ou susceptible de l'être, la commission de contrôle des assurances peut mettre l'entreprise sous surveillance spéciale.

« Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 310-18-2.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. Il fixe notamment le délai dans

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.

« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation présentée conformément aux dispositions des articles L. 321-1-1 est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Elle peut ...

... actifs de l'entreprise, limiter ou suspendre temporairement certaines opérations ou désigner ...

... l'article L. 310-18-2.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

lequel les mesures prévues à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire. »

VIII. - Après l'article L. 325-1 du même code, il est inséré un article L. 325-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-1-1.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18-2, l'autorisation de pratiquer la réassurance peut également être retirée par le ministre chargé de l'économie et des finances, en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

VIII.– Sans modification.

IX. – (nouveau) À l'article L.334-1 du même code, les mots : « à l'article L. 310-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 ».

Propositions de la commission

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

Article 71 AA

La loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

Article 71 AA

Supprimé.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

Article 71 AA

Suppression maintenue.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

modalités des privatisations est ainsi modifiée :

1° Dans l'article 1^{er}, les mots : « par cession de titres » sont remplacés par les mots : « par cession ou échange de titres » ;

2° Dans le huitième alinéa de l'article 3, les mots : « en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés ou d'augmentation de capital contre apport en nature » sont remplacés par les mots : « en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés, d'échange de titres, avec ou sans émission de certificats de valeur garantie, ou d'augmentation de capital contre apport en nature » ;

3° Dans le neuvième alinéa du même article, après les mots : « des éléments optionnels qui y sont attachés », sont insérés les mots : « notamment, en cas d'offre publique d'échange, des certificats de valeur garantie » ;

4° Le douzième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de cession des titres par offre publique d'échange ou de surenchère, ce délai est fixé à huit jours après l'avis de la commission. » ;

5° Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 3-2. - En cas de cession des titres par voie d'offre publique d'échange avec émission de titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, la commission des participations et des transferts se prononce, dans un délai de dix jours de bourse, au regard du projet d'offre défini à l'article 5-1-4 du règlement général du Conseil des marchés financiers. Elle donne son avis sur le choix de la société. Cet avis reste valable jusqu'à la fin de la procédure, sauf surenchère ou contre-offre. Il est constitutif d'une autorisation préalable, au sens du règlement général du Conseil des marchés financiers.

« La même procédure est applicable en cas de surenchère. Dans ce cas, la commission des participations et des transferts se prononce dans un délai de cinq jours de bourse.

« La même procédure est applicable en cas d'offre publique d'échange portant sur les titres d'une société étrangère. Dans ce cas, la commission des participations et des transferts se prononce dans un délai de dix jours de bourse à partir de la saisine de l'autorité de marché territorialement compétente. » ;

6° Dans le troisième alinéa de l'article 20, les mots : « ainsi que des actifs apportés éventuellement en échange » sont remplacés par les mots : « ainsi que des actifs ou des titres apportés éventuellement en échange, avec ou sans émission de certificats de valeur garantie » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

7° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 20 est complétée par les mots : « au regard du projet d'offre défini à l'article 5-1-4 du règlement général du Conseil des marchés financiers ».

Article 72

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 72

I. – L'État peut conclure avec les entreprises du secteur public placées sous sa tutelle ou celles dont il est actionnaire et qui sont chargées d'une mission de service public, des contrats d'entreprise pluriannuels. Ceux-ci déterminent les objectifs liés à l'exercice de la mission de service public assignée à l'entreprise, les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, le cas échéant par l'intermédiaire de filiales, et les relations financières entre l'État et l'entreprise.

II. – Les contrats d'entreprise sont négociés avec les ministres chargés de l'économie et du budget et avec les autres ministres chargés d'exercer la tutelle de l'État

Ils ne peuvent être résiliés par chacune des deux parties avant leur date normale d'expiration que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément.

Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles.

Propositions de la commission

Article 72

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

III.– Dans les dispositions législatives en vigueur, notamment à l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les références aux contrats de plan conclus avec des entreprises publiques en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification deviennent des références aux contrats de plan conclus avec des entreprises publiques en application de cette loi ou aux contrats d'entreprise conclus en application du présent article.

Article 73

Article 73

Article 73

Supprimé.

La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :

Supprimé.

1° Le premier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, le conseil d'administration ou de surveillance délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise, notamment, le cas échéant, sur le contrat de plan ou d'entreprise, avant l'intervention des décisions qui y sont relatives. » ;

2° Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

de la planification », sont insérés les mots : « ou d'un contrat d'entreprise élaboré en application de l'article 72 de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques » ;

3° L'article 4 est complété un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables aux établissements publics et aux sociétés mentionnés au présent article. »

Article 75
[Pour coordination]

Article 75
[Pour coordination]

Article 75
[Pour coordination]

I. - La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles.

Dans ce cadre, la Caisse des dépôts et consignations est plus particulièrement chargée de la

I. - Après le premier alinéa de l'article L.518-1 du code monétaire et financier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La Caisse...

... concurrentielles.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

gestion des dépôts réglementés et des consignations, de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable.

II.- Les fonctionnaires de l'Etat en activité dans la « Direction des activités bancaires et financières » de la Caisse des dépôts et consignations le jour de la promulgation de la présente loi sont mis, à compter de cette même date et pour une période de quinze ans, à la disposition de la société CDC Finance ou des sociétés dont elle détient la majorité du capital.

Ces sociétés remboursent à la Caisse des dépôts et consignations les charges correspondantes.

III.- Les fonctionnaires mis à la disposition de la société CDC Finance ou des sociétés dont elle détient la majorité du capital, en application du II, peuvent à tout moment et sans attendre la proposition prévue au IV, solliciter leur réaffectation dans les services de la Caisse des dépôts et consignations.

IV.- Avant le terme de la période prévue au II,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.- Les fonctionnaires...

... le jour de la
publication de la présente loi...

... du capital.

Alinéa sans modification

III.- Sans modification.

IV.- Sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

chacune des sociétés concernées propose un contrat de travail à tous les fonctionnaires mis à sa disposition. En cas d'acceptation, le fonctionnaire est placé en position de détachement, de hors cadres ou de disponibilité dans les conditions prévues par le chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sauf dispositions contraires résultant du présent article.

Au cours de chaque période de détachement ou de mise en position hors cadres, le fonctionnaire placé dans l'une de ces deux positions en application de l'alinéa précédent, peut à tout moment, solliciter sa réintégration dans les services de la Caisse des dépôts et consignations. Jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration, il demeure rémunéré par la société avec laquelle il a signé un contrat de travail. La réintégration intervient de droit au plus tard à l'expiration de la période de détachement ou de mise en position hors cadres.

V.- Les fonctionnaires qui n'ont pas été réaffectés sur leur demande en application du III ou qui ont refusé la proposition prévue au IV, sont réaffectés dans les services de la Caisse des dépôts et consignations au terme de la période prévue au II.

VI.- L'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses d'ordre sanitaire, social et statutaire, est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

V.- Sans modification.

VI.- Sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« La Caisse des dépôts et consignations représentée par son directeur général est par ailleurs habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives et une ou plusieurs des personnes morales liées à elle au sens du II de l'article L.439-1 du code du travail.

« Ces accords, approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, portent d'une part sur la désignation et les compétences de délégués syndicaux communs pouvant intervenir auprès des personnes morales visées à l'alinéa précédent et bénéficiant des dispositions de la section 3 du chapitre II du titre 1^{er} du Livre IV du code du travail. Ils portent d'autre part sur la création d'un comité mixte d'information et de concertation dotée de moyens autonomes de fonctionnement et notamment d'un budget géré sous sa responsabilité dans le cadre de son objet. La création de ce comité n'est pas exclusive de la mise en place, dans les formes prévues ci-dessus, d'une ou plusieurs autres instances dont les compétences et les moyens de fonctionnement seront déterminés conventionnellement.

« Les délégués syndicaux communs et les membres des instances visées aux alinéas précédents bénéficient de la protection prévue par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, des articles L.412-18 et suivants du code du travail. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

Propositions de la commission

—

.....